



CHAPTER O-1.5

Off-Road Vehicle Act

2003, c.7, s.1

Assented to June 27, 1985

Chapter Outline

Definitions.	1
all-terrain vehicle — véhicule tout-terrain	
all-terrain vehicle managed trail — sentier g��r�� de v��hicules tout-terrain	
all-terrain vehicle trail manager — gestionnaire des sentiers de v��hicules tout-terrain	
all-terrain vehicle trail permit — permis d'usage des sentiers de v��hicules tout-terrain	
amphibious vehicle — v��hicule amphibie	
arterial highway — route de grande communication	
closed course — circuit ferm��	
collector highway — route collectrice	
Crown Lands — terres de la Couronne	
day time or day — journ��e ou jour	
dealer — concessionnaire	
decals — d��calques d'immatriculation	
Division — Division	
Fund — Fonds	
groom — damer	
highway — route	
Minister — Ministre	
motor vehicle — v��hicule �� moteur	
municipality — municipalit��	
municipal land — terre municipale	
occupant — occupant	
off-road vehicle — v��hicule hors route	
off-road vehicle enforcement officer — agent de l'autorit�� des v��hicules hors route	
operate — conduire	
owner — propri��taire	
peace officer — agent de la paix	
private land — terre priv��e	
Registrar — registraire	
roadway — chauss��e	

CHAPITRE O-1.5

Loi sur les v  hicules hors route

2003, c.7, art.1

Sanctionn  e le 27 juin 1985

Sommaire

D��finitions.	1
agent de l'autorit�� des v��hicules hors route — off-road vehicle enforcement officer	
agent de la paix — peace officer	
chauss��e — roadway	
circuit ferm�� — closed course	
concessionnaire — dealer	
conduire — operate	
damer — groom	
d��calques d'immatriculation — decals	
Division — Division	
Fonds — Fund	
gestionnaire des sentiers de motoneiges — motorized snow vehicle trail manager	
gestionnaire des sentiers de v��hicules tout-terrain — all-terrain vehicle trail manager	
journ��e ou jour — day time or day	
Ministre — Minister	
motocyclette sur neige — snow bike	
motoneige — motorized snow vehicle	
municipalit�� — municipality	
occupant — occupant	
permis d'usage des sentiers de motoneiges — motorized snow vehicle trail permit	
permis d'usage des sentiers de v��hicules tout-terrain — all-terrain vehicle trail permit	
propri��taire — owner	
registraire — Registrar	
route — highway	
route collectrice — collector highway	
route de grande communication — arterial highway	
sentier g��r�� de motoneiges — motorized snow vehicle managed trail	

side-by-side — véhicule biplace côte à côte	
snow bike — motocyclette sur neige	
snowmobile — motoneige	
snowmobile managed trail — sentier géré de motoneiges	
snowmobile trail manager — gestionnaire des sentiers de motoneiges	
snowmobile trail permit — permis d'usage des sentiers de motoneiges	
utility vehicle — véhicule utilitaire	
Duties of Registrar.	.2
Appointment of off-road vehicle enforcement officers.	.2.1
Registration of vehicles.	.3
Unregistered off-road vehicles.	.3.01
Liability insurance card to be carried.	.3.1
Onus respecting proof of insurance.	.3.2
Transfer of vehicle.	.4
Refusal to register by Registrar.	.5
Change of address of vehicle owner.	.6
Production of records and Registrar's certificate.	.7
Snowmobile managed trails.	.7.1
Snowmobile trail manager.	.7.2
Signage on snowmobile managed trails.	.7.3
Location of snowmobile managed trails.	.7.4
Liability with respect to snowmobile managed trails.	.7.5
Interpretation with respect to signs on snowmobile managed trails.	.7.6
All-terrain vehicle managed trails.	.7.7
All-terrain vehicle trail manager.	.7.8
Signs on all-terrain vehicle managed trails.	.7.9
Location of all-terrain vehicle managed trails.	.7.91
Liability re all-terrain vehicle managed trails.	.7.92
Expiry of registration certificates, etc.	.8
Prohibitions regarding registration certificates, etc.	.9
Number plate.	.10
False statements.	.11
Licensing of dealers.	.12
Application for dealer's licence.	.13
Issuance, renewal, cancellation of dealer's licence, supplemental and special licence.	.14
Records of dealer.	.15
Prohibition regarding highway use.	.16
Exception.	.16.1
Maintenance.	.16.2
Crossing of roadways.	.17
Permitted use on highways.	.18
Unloading of vehicle.	.19
Prohibition respecting persons under 16 years of age.	.19.1
Operation of snowmobile by young person.	.19.2
Operation of all-terrain vehicle by young person.	.19.3
Operation of off-road vehicle on a closed course by young person.	.19.31
Operator's duty of care.	.20
Prohibition when suspended for impaired driving.	.20.1
Helmet requirement.	.21
Equipment requirements.	.22
Prohibition with respect to flashing lights.	.22.1
Seat belt requirement.	.22.2
Noise prohibition.	.23
Powers of peace officer.	.24
Seizure and impoundment of off-road vehicles.	.24.01

sentier géré de véhicules tout-terrain — all-terrain vehicle managed trail	
terre municipale — municipal land	
terre privée — private land	
terres de la Couronne — Crown Lands	
véhicule à moteur — motor vehicle	
véhicule amphibie — amphibious vehicle	
véhicule biplace côte à côte — side-by-side	
véhicule hors route — off-road vehicle	
véhicule tout-terrain — all-terrain vehicle	
véhicule utilitaire — utility vehicle	
Fonctions du registraire.	.2
Nomination des agents de l'autorité des véhicules hors route.	.2.1
Immatriculation des véhicules.	.3
Véhicules hors route non immatriculés.	.3.01
Carte d'assurance responsabilité.	.3.1
Fardeau de la preuve relatif à l'assurance.	.3.2
Transfert des véhicules.	.4
Refus d'immatriculation par le registraire.	.5
Changement d'adresse du propriétaire d'un véhicule.	.6
Production des dossiers et certificat du registraire.	.7
Sentiers gérés de motoneiges.	.7.1
Gestionnaire des sentiers de motoneiges.	.7.2
Signalisation sur les sentiers gérés de motoneiges.	.7.3
Emplacement des sentiers gérés de motoneiges.	.7.4
Responsabilité relative aux sentiers gérés de motoneiges.	.7.5
Interprétation relative aux panneaux sur les sentiers gérés de motoneiges.	.7.6
Sentiers gérés de véhicules tout-terrain.	.7.7
Gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain.	.7.8
Signalisation sur les sentiers gérés de véhicules tout-terrain.	.7.9
Emplacement des sentiers gérés de véhicules tout-terrain.	.7.91
Responsabilité relative aux sentiers gérés de véhicules tout-terrain.	.7.92
Expiration des certificats d'immatriculation, etc.	.8
Interdictions relatives aux certificats d'immatriculation, etc.	.9
Plaque d'immatriculation.	.10
Fausse déclaration.	.11
Licences de concessionnaire.	.12
Demande d'une licence de concessionnaire.	.13
Délivrance, renouvellement, annulation d'une licence de concessionnaire, licence supplémentaire et spéciale.	.14
Registre d'un concessionnaire.	.15
Interdiction relative à l'usage d'une route.	.16
Exception.	.16.1
Entretien.	.16.2
Traversée des chaussées.	.17
Usage permis sur les routes.	.18
Déchargement d'un véhicule.	.19
Interdictions concernant les personnes de moins de seize ans.	.19.1
Conduite d'une motoneige par un jeune.	.19.2
Conduite d'un véhicule tout-terrain par un jeune.	.19.3
Conduite d'un véhicule hors route sur un circuit fermé par un jeune.	.19.31
Devoir d'attention et de soin du conducteur.	.20
Interdiction liée à une suspension pour conduite avec facultés affaiblies.	.20.1
Port d'un casque obligatoire.	.21
Exigences en matière d'équipement.	.22
Interdiction relative aux feux clignotants.	.22.1
Ceinture de sécurité.	.22.2
Obligations du conducteur relatives au bruit.	.23
Pouvoirs d'un agent de la paix.	.24
Saisie et mise en fourrière des véhicules hors route.	.24.01

Release of impounded vehicle	24.02	Remise de véhicules mis en fourrière	24.02
Service of appearance notices.	24.1	Signification de citations à comparaître.	24.1
Accidents.	25	Accidents.	25
Idem.	26	Idem.	26
Duty of peace officer regarding accident.	27	Devoirs d'un agent de la paix en cas d'accident.	27
Duty of owner regarding violation of Act.	28	Devoirs d'un propriétaire en cas de violation de la loi.	28
Offence.	29	Infraction.	29
Vehicle as security, forfeiture, sale, interest in vehicle.	30	Véhicule à titre de garantie, confiscation, vente, droit de propriété.	30
Repealed.	31	Abrogé.	31
Suspension of registration on conviction respecting insurance.	31.1	Suspension de l'immatriculation sur déclaration de culpabilité concernant l'assurance.	31.1
Idem.	31.2	Idem.	31.2
Fine doubled.	31.3	Amende doublée.	31.3
Repealed.	32	Abrogé.	32
Suspension of registration after fatal accident.	33	Suspension de l'immatriculation après un accident mortel.	33
Suspension of registration.	34	Suspension d'immatriculation.	34
Duty of owner on suspension of registration or expiry or cancellation of insurance policy.	35	Obligation du propriétaire lors d'une suspension d'immatriculation ou lors de l'échéance ou l'annulation d'une police d'assurance.	35
Duty of judge or clerk on conviction.	36	Devoir du juge ou registraire lors d'une déclaration de culpabilité.	36
Municipal by-laws.	37	Arrêtés municipaux.	37
Regulations.	38	Règlements.	38
Fees.	39	Droits.	39
Establishment of Trail Management Trust Fund.	39.1	Établissement du Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers.	39.1
Operation of Fund.	39.2	Fonctionnement du Fonds.	39.2
Payments out of Fund.	39.3	Prélèvement sur le Fonds.	39.3
Advice and recommendations re payments out of Fund.	39.31	Conseils et recommandations quant aux prélèvements sur le Fonds.	39.31
Repealed.	39.4	Abrogé.	39.4
Repealed.	39.5	Abrogé.	39.5
Repealed.	39.6	Abrogé.	39.6
Repealed.	39.7	Abrogé.	39.7
Repealed.	39.8	Abrogé.	39.8
Repealed.	39.9	Abrogé.	39.9
Application of <i>Motor Vehicle Act</i>	40	Application de la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i>	40
<i>Municipalities Act</i>	41	<i>Loi sur les municipalités</i>	41
<i>Trespass Act</i>	42	<i>Loi sur les actes d'intrusion</i>	42
<i>Motorized Snow Vehicles Act</i>	43	<i>Loi sur les motoneiges</i>	43
Commencement.	44	Entrée en vigueur.	44
SCHEDULE A		ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Advisory Board” Repealed: 2016, c.28, s.89

“all-terrain vehicle” means

- (a) an amphibious vehicle,
- (b) a utility vehicle,
- (c) a side-by-side, and
- (d) any other off-road vehicle, other than a snow-mobile, that
 - (i) operates or travels on three or more tires or has been adapted to operate on four tracks,
 - (ii) has a seat designed to be straddled by the operator of the vehicle, and
 - (iii) has handlebars for steering the vehicle; (*véhicule tout-terrain*)

“all-terrain vehicle managed trail” means the entire groomed or otherwise maintained surface width of a trail, or any portion thereof, that is identified as an all-terrain vehicle managed trail by signage posted or erected in accordance with the requirements established in an agreement made between the Minister of Natural Resources and Energy Development and the all-terrain vehicle trail manager; (*sentier géré de véhicules tout-terrain*)

“all-terrain vehicle trail manager” means the person or association appointed by the Minister of Natural Resources and Energy Development under subsection 7.8(1); (*gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain*)

“all-terrain vehicle trail permit” means

- (a) a valid decal issued by the all-terrain vehicle trail manager for the purpose of establishing that the operation of the all-terrain vehicle on which the decal is displayed is permitted on an all-terrain vehicle managed trail, and includes a replacement decal, or

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« agent de l’autorité des véhicules hors route » désigne une personne nommée en vertu de l’article 2.1; (*off-road vehicle enforcement officer*)

« agent de la paix » désigne

- a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,
- b) un agent de police nommé en vertu de la *Loi sur la Police*,
- b.01) un agent de l’autorité des véhicules hors route,
- b.1) Abrogé : 1988, ch. 67, art. 2
- c) un gardien de parc nommé en vertu de la *Loi sur les parcs*,
- d) un agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*, et
- e) un fonctionnaire des pêcheries nommé en vertu de la *Loi concernant les pêcheries*, chapitre F-14 des Statuts Révisés du Canada de 1970; (*peace officer*)

« chaussée » désigne la partie aménagée de tout chemin, voie ou passage qui est conçue et utilisée ordinairement pour la circulation véhiculaire par le public; (*roadway*)

« circuit fermé » désigne un circuit fermé tel que défini par règlement; (*closed course*)

« Comité consultatif » Abrogé : 2016, ch. 28, art. 89

« concessionnaire » désigne une personne qui exerce un commerce d’achat ou d’acquisition de toute autre façon de véhicules hors route dans le but de vendre ces véhicules au public; (*dealer*)

« conduire » relativement à un véhicule hors route, s’entend également des actions de conduire, d’arrêter, de stationner, de pousser ou de remorquer le véhicule ou de laisser le véhicule sur place; (*operate*)

(b) a valid all-terrain vehicle dealer trail permit issued by the all-terrain vehicle trail manager for the purpose of establishing that the operation of the all-terrain vehicle in which the ignition key bearing the all-terrain vehicle dealer trail permit is inserted is permitted on an all-terrain vehicle managed trail, and includes a replacement all-terrain vehicle dealer trail permit; (*permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain*)

“amphibious vehicle” means an off-road vehicle that is designed or adapted for operation on both land and water and has a net mass of not more than 1 200 kg; (*véhicule amphibie*)

“arterial highway” means a highway classified by the Minister as an arterial highway under the *Highway Act*; (*route de grande communication*)

“closed course” means a closed course as defined in the regulations; (*circuit fermé*)

“collector highway” means a highway classified by the Minister as a collector highway under the *Highway Act*; (*route collectrice*)

“Crown Lands” means Crown Lands as defined in the *Crown Lands and Forests Act* and all other lands vested in Her Majesty in right of the Province; (*terres de la Couronne*)

“day time” or “day” means one half-hour after sunrise to one half-hour before sunset on the same day and “night time” or “night” means any other time; (*journée*) ou (*jour*)

“dealer” means a person licensed under this Act to conduct a business of buying or otherwise acquiring off-road vehicles for the purpose of selling such vehicles to the public; (*concessionnaire*)

“decal” does not include a snowmobile trail permit or an all-terrain vehicle trail permit unless otherwise indicated; (*décalque d'immatriculation*)

“Division” means the Motor Vehicle Division as constituted under the *Motor Vehicle Act*; (*Division*)

“Fund” means the Trail Management Trust Fund established under section 39.1; (*Fonds*)

« damer » signifie, relativement à un sentier, utiliser un engin mécanique pour aérer, tasser et aplanir la neige sur le sentier; (*groom*)

« décalque d'immatriculation » ne comprend pas un permis d'usage des sentiers de motoneiges ni un permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain sauf avis contraire; (*decal*)

« Division » désigne la Division des véhicules à moteur constituée en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*; (*Division*)

« Fonds » désigne le Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers établi en vertu de l'article 39.1; (*Fund*)

« gestionnaire des sentiers » Abrogé : 2003, ch. 7, art. 2

« gestionnaire des sentiers de motoneiges » désigne la personne ou l'association nommée par le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture en vertu du paragraphe 7.2(1); (*motorized snow vehicle trail manager*)

« gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain » désigne la personne ou l'association nommée par le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie en vertu du paragraphe 7.8(1); (*all-terrain vehicle trail manager*)

« journée » ou « jour » désigne la période débutant une demi-heure après le lever du soleil et se terminant une demi-heure avant son coucher dans la même journée et « nuit » désigne toute autre période; (*day time*) or (*day*)

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Sécurité publique; (*Minister*)

« motocyclette sur neige » désigne une motocyclette fabriquée ou convertie pour être conduite exclusivement sur la neige ou la glace; (*snow bike*)

« motoneige » désigne un véhicule, fabriqué après 1958, autopropulsé destiné à être conduit exclusivement sur la neige ou la glace; (*motorized snow vehicle*)

« municipalité » s'entend d'un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*municipality*)

“groom” means, when used with reference to a trail, to use mechanical equipment to aerate, compact and smooth the snow on the trail; (*damer*)

“highway” means the entire width between the boundary lines of every street, road, lane, alley, park, parking lot, drive-in theatre, school yard, picnic site, beach, winter road across ice or place when any part thereof is ordinarily used by the general public for the passage or parking of motor vehicles primarily designed for use on a roadway, and includes the bridges thereon; (*route*)

“managed trail” Repealed: 2003, c.7, s.2

“Minister” means the Minister of Justice and Public Safety; (*Ministre*)

“motorized snow vehicle” Repealed: 2020, c.16, s.3

“motorized snow vehicle managed trail” Repealed: 2020, c.16, s.3

“motorized snow vehicle trail manager” Repealed: 2020, c.16, s.3

“motorized snow vehicle trail permit” Repealed: 2020, c.16, s.3

“motor vehicle” means any self-propelled vehicle; (*véhicule à moteur*)

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*municipalité*)

“municipal land” means land, including any water on the surface of the land, that is owned or leased by a municipality; (*terre municipale*)

“occupant”, in relation to an off-road vehicle, means any person riding in or on the vehicle and any person riding on a conveyance towed by the vehicle, but does not include the operator of the vehicle; (*occupant*)

“off-road vehicle” means any motor vehicle designed or adapted for off-road use and, without limiting the generality of the foregoing, includes an all-terrain vehicle, a dirt bike, a dune buggy, a snowmobile, a snow bike or an amphibious vehicle, but does not include any vehicle which is designed for use and is being used in agriculture, forestry, mining or construction, any vehicle registered under the *Motor Vehicle Act* or any vehicle ex-

« occupant » relativement à un véhicule hors route, désigne toute personne se transportant dans ou sur un véhicule et toute personne se transportant dans une voiture remorquée par le véhicule, mais ne s’entend pas du conducteur du véhicule; (*occupant*)

« permis d’usage des sentiers » Abrogé : 2003, ch. 7, art. 2

« permis d’usage des sentiers de motoneiges » désigne

a) un décalque valide délivré par le gestionnaire des sentiers de motoneiges dans le but d’établir que la motoneige sur laquelle le décalque est exposé peut être conduite sur un sentier géré de motoneiges, et comprend un décalque de remplacement, ou

b) un permis d’usage des sentiers de motoneiges de concessionnaire valide délivré par le gestionnaire des sentiers de motoneiges dans le but d’établir que la motoneige dans laquelle la clé de contact portant le permis d’usage des sentiers de motoneiges de concessionnaire est insérée peut être conduite sur un sentier géré de motoneiges, et comprend un permis d’usage des sentiers de motoneiges de concessionnaire de remplacement; (*motorized snow vehicle trail permit*)

« permis d’usage des sentiers de véhicules tout-terrain » désigne

a) un décalque valide délivré par le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain dans le but d’établir que le véhicule tout-terrain sur lequel le décalque est exposé peut être conduit sur un sentier géré de véhicules tout-terrain, et comprend un décalque de remplacement, ou

b) un permis d’usage des sentiers de véhicules tout-terrain de concessionnaire valide délivré par le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain dans le but d’établir que le véhicule tout-terrain dans lequel la clé de contact portant le permis d’usage des sentiers de véhicules tout-terrain de concessionnaire est insérée peut être conduit sur un sentier géré de véhicules tout-terrain, et comprend un permis d’usage des sentiers de véhicules tout-terrain de concessionnaire de remplacement; (*all-terrain vehicle trail permit*)

« propriétaire » désigne, relativement à un véhicule hors route, le propriétaire en droit et s’entend également de l’acheteur d’un tel véhicule aux termes d’un contrat

empted from the application of this Act by regulation; (*véhicule hors route*)

“off-road vehicle enforcement officer” means a person appointed under section 2.1; (*agent de l’autorité des véhicules hors route*)

“operate”, in relation to an off-road vehicle, includes the acts of driving, stopping, parking, pushing or towing the vehicle or leaving the vehicle standing; (*conduire*)

“owner”, in relation to an off-road vehicle, means the legal owner and includes a purchaser under an agreement for the sale of an off-road vehicle under which the seller retains title to, or any other security interest in, the off-road vehicle; (*propriétaire*)

“peace officer” means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,

(b) a police officer appointed pursuant to the *Police Act*,

(b.01) an off-road vehicle enforcement officer;

(b.1) Repealed: 1988, c.67, s.2

(c) a park warden appointed under the *Parks Act*,

(d) a conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*, and

(e) a fishery officer appointed under the *Fisheries Act*, chapter F-14 of the Revised Statutes of Canada, 1970; (*agent de la paix*)

“private land” means land, including any water on the surface of the land, but not including Crown Lands and municipal land; (*terre privée*)

“Registrar” means the Registrar of Motor Vehicles and includes the Deputy Registrar of Motor Vehicles and an Acting Registrar of Motor Vehicles; (*registraire*)

“roadway” means that portion of any road, street, lane or alley designed, improved or ordinarily used for vehicular travel by the general public. (*chaussée*)

“side-by-side” means an off-road vehicle, other than a dune buggy, with side-by-side seating for the operator and at least one passenger that has a steering wheel, at

de vente en vertu duquel le vendeur garde le titre ou toute autre sûreté sur le véhicule hors route; (*owner*)

« registraire » désigne le registraire des véhicules à moteur et s’entend également du registraire adjoint des véhicules à moteur et d’un registraire suppléant des véhicules à moteur; (*Registrar*)

« route » désigne la largeur comprise entre les lignes de démarcation de chaque rue, chemin, voie, passage, parc, terrain de stationnement, ciné-parc, cour d’école, terrain de pique-nique, plage et les chemins d’hiver permettant de traverser sur la glace ou place lorsqu’une partie quelconque de ces lieux est utilisée par le public pour le passage ou le stationnement des véhicules à moteur conçu initialement pour une utilisation sur la chaussée et comprend les ponts qui s’y trouvent; (*highway*)

« route collectrice » désigne une route que le Ministre a classée route collectrice en vertu de la *Loi sur la voirie*; (*collector highway*)

« route de grande communication » désigne une route que le Ministre a classée route de grande communication en vertu de la *Loi sur la voirie*; (*arterial highway*)

« sentier géré » Abrogé : 2003, ch. 7, art. 2

« sentier géré de motoneiges » désigne toute la largeur de la surface damée d’un sentier ou d’une partie de celui-ci qui est identifié à titre de sentier géré de motoneiges par une signalisation posée ou installée conformément aux exigences établies dans une entente conclue entre le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et le gestionnaire des sentiers de motoneiges; (*motorized snow vehicle managed trail*)

« sentier géré de véhicules tout-terrain » désigne toute la largeur de la surface damée ou entretenue de toute autre façon d’un sentier ou d’une partie de celui-ci qui est identifié à titre de sentier géré de véhicules tout-terrain par une signalisation posée ou installée conformément aux exigences établies dans une entente conclue entre le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie et le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain; (*all-terrain vehicle managed trail*)

« terre municipale » désigne une terre, y compris les eaux situées sur celle-ci, dont une municipalité est le propriétaire ou le preneur à bail; (*municipal land*)

least four driving wheels and a net mass of not more than 1 200 kg; (*véhicule biplace côte à côte*)

“snow bike” means a motorcycle that has been designed or converted to be driven exclusively on snow or ice; (*motocyclette sur neige*)

“snowmobile” means a self-propelled vehicle manufactured after 1958 that is designed to be driven exclusively on snow or ice; (*motoneige*)

“snowmobile managed trail” means the entire groomed surface width of a trail, or any portion of the trail, that is identified as a snowmobile managed trail by signage posted or erected in accordance with the requirements established in an agreement made between the Minister of Tourism, Heritage and Culture and the snowmobile trail manager; (*sentier géré de motoneiges*)

“snowmobile trail manager” means the person or association appointed by the Minister of Tourism, Heritage and Culture under subsection 7.2(1); (*gestionnaire des sentiers de motoneiges*)

“snowmobile trail permit” means

(a) a valid decal issued by the snowmobile trail manager for the purpose of establishing that the operation of the snowmobile on which the decal is displayed is permitted on a snowmobile managed trail, and includes a replacement decal, or

(b) a valid snowmobile dealer trail permit issued by the snowmobile trail manager for the purpose of establishing that the operation of the snowmobile in which the ignition key bearing the snowmobile dealer trail permit is inserted is permitted on a snowmobile managed trail, and includes a replacement snowmobile dealer trail permit; (*permis d’usage des sentiers de motoneiges*)

“trail manager” Repealed: 2003, c.7, s.2

“trail permit” Repealed: 2003, c.7, s.2

“utility vehicle” means an off-road vehicle that is designed for operation over rough terrain and

(a) has at least four wheels and seating for at least two persons,

« terre privée » désigne une terre, y compris les eaux situées sur celle-ci, autre que les terres de la Couronne et une terre municipale; (*private land*)

« terres de la Couronne » désigne les terres de la Couronne au sens de la définition de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et toutes les autres terres dévolues à Sa Majesté du chef de la province; (*Crown Lands*)

« véhicule à moteur » désigne tout véhicule autopropulsé; (*motor vehicle*)

« véhicule amphibie » s’entend d’un véhicule hors route qui est conçu ou adapté pour être conduit tant sur terre que sur l’eau et qui a une masse nette maximale de 1 200 kg; (*amphibious vehicle*)

« véhicule biplace côte à côte » s’entend d’un véhicule hors route, à l’exclusion d’une autodune, qui, comptant deux sièges placés l’un à côté de l’autre pour le conducteur et au moins un passager, un volant et au moins quatre roues motrices, a une masse nette maximale de 1 200 kg; (*side-by-side*)

« véhicule hors route » désigne tout véhicule à moteur conçu ou adapté pour l’usage hors route, et sans restreindre la portée de ce qui précède, s’entend également des véhicules tout-terrain, des motos hors route, des autodunes, des motoneiges, des motocyclettes sur neige ou des véhicules amphibies, mais ne s’entend pas de tout véhicule qui a été conçu pour être utilisé et qui est utilisé pour l’agriculture, la foresterie, les travaux miniers ou la construction, de tout véhicule immatriculé en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de tout véhicule exempté de l’application de la présente loi par règlement; (*off-road vehicle*)

« véhicule tout-terrain » s’entend :

a) d’un véhicule amphibie;

b) d’un véhicule utilitaire;

c) d’un véhicule biplace côte à côte;

d) de tout autre véhicule hors route, à l’exception de la motoneige, qui remplit les critères suivants :

(i) il roule sur au moins trois pneus ou est adapté pour rouler sur quatre chenilles,

(ii) il est muni d’un siège conçu pour être enfourché par son conducteur,

(b) has an engine displacement of at most 1000 cm³, a maximum engine brake power of at most 30 kW and a maximum vehicle speed of at least 40 km/h, and

(c) has either a rear payload of at least 159 kg or seating for at least six passengers. (*véhicule utilitaire*)

1987, c.N-5.2, s.19; 1988, c.67, s.2; 1994, c.50, s.1; 2000, c.26, s.16; 2000, c.50, s.1; 2003, c.7, s.2, 27; 2004, c.12, s.50; 2004, c.20, s.42; 2005, c.7, s.56; 2007, c.42, s.1; 2007, c.53, s.1; 2012, c.39, s.104; 2012, c.52, s.37; 2013, c.33, s.1; 2016, c.28, s.89; 2016, c.37, s.127; 2017, c.20, s.124; 2019, c.2, s.104; 2019, c.29, s.192; 2020, c.16, s.3; 2020, c.25, s.79

(iii) il est muni d'un guidon pour diriger le véhicule; (*all-terrain vehicle*)

« véhicule utilitaire » s'entend d'un véhicule hors route qui est conçu pour rouler sur des terrains accidentés et

a) qui, muni de quatre roues ou plus, compte au moins deux places;

b) dont la cylindrée maximale du moteur est de 1 000 cm³, la puissance au frein maximale est de 30 kW et la vitesse maximale, d'au moins 40 km/h;

c) qui ou bien a une charge utile arrière d'au moins 159 kg, ou bien compte au moins six places pour des passagers. (*utility vehicle*)

1987, ch. N-5.2, art. 19; 1988, ch. 67, art. 2; 1994, ch. 50, art. 1; 2000, ch. 26, art. 16; 2000, ch. 50, art. 1; 2003, ch. 7, art. 2, 27; 2004, ch. 12, art. 50; 2004, ch. 20, art. 42; 2005, ch. 7, art. 56; 2007, ch. 42, art. 1; 2007, ch. 53, art. 1; 2012, ch. 39, art. 104; 2012, ch. 52, art. 37; 2013, ch. 33, art. 1; 2016, ch. 28, art. 89; 2016, ch. 37, art. 127; 2017, ch. 20, art. 124; 2019, ch. 2, art. 104; 2019, ch. 29, art. 192; 2020, ch. 16, art. 3; 2020, ch. 25, art. 79

Duties of Registrar

2 The Registrar shall act under the instructions of the Minister and Deputy Minister and has general supervision over all matters relating to off-road vehicles in the Province, other than those matters provided for in sections 7.1 to 7.92 and those matters otherwise relating to snowmobile trail permits, all-terrain vehicle trail permits, snowmobile managed trails and all-terrain vehicle managed trails, and shall perform such duties as are assigned to the Registrar by this Act, by the Lieutenant-Governor in Council or by the Minister or Deputy Minister.

2000, c.50, s.2; 2003, c.7, s.3; 2020, c.16, s.3

Appointment of off-road vehicle enforcement officers

2.1(1) The Minister may appoint any person employed under the *Civil Service Act* to be an off-road vehicle enforcement officer for the purposes of this Act.

2.1(2) A document in writing signed by the Minister stating that the person named in the document has been

Fonctions du registraire

2 Le registraire agit sur les ordres du Ministre et du sous-ministre et assume la haute direction de tout ce qui concerne les véhicules hors route dans la province, sauf ce qui est prévu aux articles 7.1 à 7.92 et ce qui concerne de toute autre façon les permis d'usage des sentiers de motoneiges, les permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain, les sentiers gérés de motoneiges et les sentiers gérés de véhicules tout-terrain; il exerce les fonctions qui lui sont assignées par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre ou le sous-ministre.

2000, ch. 50, art. 2; 2003, ch. 7, art. 3; 2020, ch. 16, art. 3

Nomination des agents de l'autorité des véhicules hors route

2.1(1) Le Ministre peut nommer une personne employée en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* agent de l'autorité des véhicules hors route aux fins de la présente loi.

2.1(2) Un document écrit signé par le Ministre indiquant que la personne qui y est nommée a été nommée

appointed as an off-road vehicle enforcement officer shall, without proof of the authority, appointment or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof that the person has been appointed to the office that he or she is stated to hold and the person in possession of such document shall, upon proof that his or her name is the same as the person named therein, be deemed to be the person named therein.

2.1(3) Every off-road vehicle enforcement officer in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

2007, c.53, s.2

Registration of vehicles

3(1) No owner of an off-road vehicle shall drive it or permit it to be driven unless

- (a) the vehicle is registered in the owner's name under subsection (2) and the registration is not suspended under this Act,
- (b) a valid clearly visible number plate or decal issued under paragraph (3)(a) is securely mounted in a conspicuous position
 - (i) if the vehicle is a snowmobile, on the windshield or on the snow flaps of the vehicle, and
 - (ii) if the vehicle is an all-terrain vehicle, on the rear of the vehicle, or
- (c) if it is a snowmobile, it is covered by a motor vehicle liability insurance policy providing the insurance referred to in sections 243 and 264 of the *Insurance Act*, and
- (d) if it is an all-terrain vehicle, it is covered by a motor vehicle liability insurance policy providing the insurance referred to in sections 243 and 264 of the *Insurance Act*.

3(2) The Registrar may, upon application, register an off-road vehicle in the name of its owner if the owner

- (a) is sixteen years of age or older,

agent de l'autorité des véhicules hors route doit, sans qu'il faille prouver l'autorité, la nomination ou la signature du Ministre, être acceptée par toutes les cours à titre de preuve concluante que la personne qui y est nommée a été nommée pour exercer la fonction dont elle est déclarée être titulaire et la personne détenant le document est réputée, sur preuve que son nom est celui qui y est indiqué, être la personne dont le nom figure sur le document.

2.1(3) Un agent de l'autorité des véhicules hors route est, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi et des règlements, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a, et peut exercer, tous les pouvoirs et les droits et bénéficier de l'immunité d'un agent de la paix au sens qu'en donne le *Code Criminel* (Canada).

2007, ch. 53, art. 2

Immatriculation des véhicules

3(1) Nul propriétaire d'un véhicule hors route ne peut le conduire ou permettre qu'il soit conduit sauf

- a) si le véhicule est immatriculé en son nom en vertu du paragraphe (2), et si l'immatriculation n'est pas suspendue en vertu de la présente loi,
- b) si une plaque ou un décalque d'immatriculation valide et clairement visible délivré en vertu de l'alinéa (3)a) est solidement fixé et bien en évidence :
 - (i) s'agissant d'une motoneige, sur le pare-brise ou sur ses garde-neige,
 - (ii) s'agissant d'un véhicule tout-terrain, à l'arrière du véhicule;
- c) dans le cas d'une motoneige assurée par une police d'assurance responsabilité automobile conformément aux articles 243 et 264 de la *Loi sur les assurances*, et
- d) dans le cas d'un véhicule tout-terrain assuré par une police d'assurance responsabilité automobile conformément aux articles 243 et 264 de la *Loi sur les assurances*.

3(2) Le registraire peut, sur demande, immatriculer tout véhicule hors route au nom de son propriétaire si ce dernier

- a) est âgé de seize ans ou plus,

(b) produces, if the vehicle is a snowmobile to which paragraph (1)(c) applies or an all-terrain vehicle to which paragraph (1)(d) applies, evidence satisfactory to the Registrar that the vehicle is covered by an insurance policy required under paragraph (1)(c) or (d), as the case may be, and

(c) has paid the fee prescribed by regulation.

3(3) Upon registering an off-road vehicle, the Registrar shall

(a) issue to the owner of the vehicle a number plate or decal, and a numbered registration certificate that describes the particulars of the vehicle and states that the vehicle is registered under this Act, and

(b) record the name and address of the owner together with the number of the registration certificate.

3(4) Subsection (1) does not apply to off-road vehicles, other than snowmobiles or all-terrain vehicles, that are owned by manufacturers or dealers of such vehicles, are kept for sale and not for renting or leasing and are only operated for demonstration or testing purposes.

3(5) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to snowmobiles that are owned by manufacturers or dealers of such vehicles, are kept for sale and not for renting or leasing and are only operated for demonstration or testing purposes.

3(5.1) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to all-terrain vehicles that are owned by manufacturers or dealers of such vehicles, are kept for sale and not for renting or leasing and are only operated for demonstration or testing purposes.

3(6) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to an off-road vehicle that is

(a) owned by a resident of another jurisdiction, if the vehicle has attached to it a valid number plate or decal provided by the appropriate authority of the other jurisdiction,

(b) owned by a resident of another jurisdiction in which the registration of such a vehicle is not required by law, or

b) produit, dans le cas d'une motoneige visée à l'alinéa (1)c) ou d'un véhicule tout-terrain visé à l'alinéa (1)d), une preuve que le registraire juge satisfaisante démontrant que le véhicule est assuré par une police d'assurance exigée à l'alinéa (1)c) ou d), selon le cas, et

c) a acquitté le droit prescrit par règlement.

3(3) Lors de l'immatriculation d'un véhicule hors route, le registraire doit

a) délivrer au propriétaire du véhicule une plaque ou un décalque d'immatriculation, et un certificat d'immatriculation numéroté qui décrit les détails du véhicule et qui atteste que le véhicule est immatriculé en vertu de la présente loi, et

b) inscrire dans un registre les nom et adresse du propriétaire ainsi que le numéro du certificat d'immatriculation.

3(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules hors route, autres que des motoneiges ou des véhicules tout-terrain, qui appartiennent aux fabricants ou aux concessionnaires de ces véhicules, qui sont destinés à la vente et non à la location et qui sont conduits exclusivement pour fins de démonstration ou d'essai.

3(5) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas à des motoneiges qui appartiennent aux fabricants ou aux concessionnaires, qui sont destinés à la vente et non à la location et qui sont conduits exclusivement pour fins de démonstration ou d'essai.

3(5.1) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas aux véhicules tout-terrain qui appartiennent aux fabricants ou aux concessionnaires de ces véhicules, qui sont destinés à la vente et non à la location et qui sont conduits exclusivement pour fins de démonstration ou d'essai.

3(6) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas à un véhicule hors route qui

a) appartient à un résident d'un endroit relevant d'une autre autorité législative si le véhicule porte une plaque ou un décalque valide d'immatriculation remise par l'autorité appropriée de l'autre autorité législative,

b) appartient à un résident d'un endroit relevant d'une autre autorité législative où l'immatriculation

(c) used exclusively in connection with special off-road vehicle events of limited duration conducted in accordance with a pre-arranged schedule and with permission granted by the appropriate governmental authority.

3(7) Paragraph (1)(c) does not apply to a snowmobile that is operated exclusively on land owned by the operator of the vehicle.

3(8) Paragraph (1)(d) does not apply to an all-terrain vehicle that is operated exclusively on land owned by the operator of the vehicle.

1986, c.9, s.1; 1997, c.36, s.1; 2003, c.7, s.4; 2013, c.33, s.2; 2020, c.16, s.3

Unregistered off-road vehicles

2020, c.16, s.3

3.01 No person shall operate an off-road vehicle that is required to be registered under this Act unless the vehicle is registered in the owner's name under subsection 3(2) and the registration is not suspended under this Act.

2020, c.16, s.3

Liability insurance card to be carried

3.1 No person shall operate an off-road vehicle that is required to be insured under this Act unless a valid motor vehicle liability insurance card issued by an insurer in respect of that off-road vehicle is being carried in the off-road vehicle or by the operator of the off-road vehicle.

2007, c.53, s.3

Onus respecting proof of insurance

3.2 In any prosecution under paragraph 3(1)(c) or (d) or section 3.1, the onus of establishing that an off-road vehicle was not required to be insured under this Act or that the off-road vehicle was covered by a policy of insurance as required by this Act is on the accused.

2007, c.53, s.3

d'un véhicule hors route n'est pas requise par la loi, ou

c) est utilisé exclusivement lors d'un événement spécial de véhicules hors route d'une durée limitée, tenu selon un horaire déterminé à l'avance et avec une permission accordée par l'autorité gouvernementale appropriée.

3(7) L'alinéa (1)c ne s'applique pas à une motoneige qui est conduite exclusivement sur une terre dont est propriétaire le conducteur du véhicule.

3(8) L'alinéa (1)d ne s'applique pas à un véhicule tout-terrain qui est conduit exclusivement sur une terre dont est propriétaire le conducteur du véhicule.

1986, ch. 9, art. 1; 1997, ch. 36, art. 1; 2003, ch. 7, art. 4; 2013, ch. 33, art. 2; 2020, ch. 16, art. 3

Véhicules hors route non immatriculés

2020, ch. 16, art. 3

3.01 Nul ne peut conduire un véhicule hors route qui est tenu d'être immatriculé en application de la présente loi sauf si le véhicule est immatriculé au nom de son propriétaire en vertu du paragraphe 3(2) et que l'immatriculation n'est pas suspendue en vertu de la présente loi.

2020, ch. 16, art. 3

Carte d'assurance responsabilité

3.1 Nul ne peut conduire un véhicule hors route qui est tenu d'être assuré en application de la présente loi à moins qu'une carte d'assurance responsabilité automobile valide délivrée par un assureur relativement au véhicule hors route est dans le véhicule hors route ou est porté par le conducteur du véhicule hors route.

2007, ch. 53, art. 3

Fardeau de la preuve relatif à l'assurance

3.2 Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa 3(1)c) ou d) ou de l'article 3.1, il incombe à l'accusé de démontrer que le véhicule hors route n'était pas tenu d'être assuré en application de la présente loi ou que ce véhicule hors route était couvert par une police d'assurance telle qu'exigée par la présente loi.

2007, ch. 53, art. 3

Transfer of vehicle

4(1) No person shall sell or transfer an off-road vehicle unless it is registered under subsection 3(2).

4(2) Upon any transfer of the ownership of an off-road vehicle, the transferor and the transferee shall immediately complete and sign the notice of transfer form attached to the registration certificate for such vehicle, and the transferor shall immediately forward the form to the Registrar.

1993, c.45, s.1; 2003, c.7, s.27

Refusal to register by Registrar

5 The Registrar shall refuse to register any off-road vehicle where

- (a) he has reasonable grounds to believe that the vehicle is stolen,
- (b) taxes owing under the *Harmonized Sales Tax Act* have not been paid in respect of the vehicle, or
- (c) the registration of the vehicle is suspended under this Act.

1997, c.H-1.01, s.51; 2003, c.7, s.27; 2012, c.36, s.7

Change of address of vehicle owner

6 The owner of a registered off-road vehicle shall notify the Registrar in writing of any change in address within ten days thereafter.

2003, c.7, s.27

Production of records and Registrar's certificate

7(1) The Registrar may prepare a certified copy of any record of the Division if its production is not regarded by the Minister as being contrary to public interest.

7(2) Any document purporting to be a certified copy of a record of the Division, and purporting to be signed by the Registrar, shall be received as evidence of the contents thereof by any court in the Province without proof of the signature thereon.

7(3) The Registrar may prepare a certificate

Transfert des véhicules

4(1) Nul ne doit vendre ou céder un véhicule hors route sauf si le véhicule est immatriculé en vertu du paragraphe 3(2).

4(2) Lors de tout transfert de propriété d'un véhicule hors route, l'auteur et le bénéficiaire du transfert doivent immédiatement compléter et signer la formule d'avis de transfert attaché au certificat d'immatriculation du véhicule, et l'auteur du transfert doit immédiatement transmettre la formule au registraire.

1993, ch. 45, art. 1; 2003, ch. 7, art. 27

Refus d'immatriculation par le registraire

5 Le registraire doit refuser d'immatriculer tout véhicule hors route

- a) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le véhicule est un véhicule volé,
- b) lorsque les taxes dues en vertu de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée* n'ont pas été acquittées, ou
- c) lorsque l'immatriculation du véhicule est suspendue en vertu de la présente loi.

1997, ch. H-1.01, art. 51; 2003, ch. 7, art. 27; 2012, ch. 36, art. 7

Changement d'adresse du propriétaire d'un véhicule

6 Le propriétaire d'un véhicule hors route immatriculé doit aviser le registraire par écrit de tout changement d'adresse dans les dix jours qui suivent.

2003, ch. 7, art. 27

Production des dossiers et certificat du registraire

7(1) Le registraire peut préparer une copie certifiée conforme de tout dossier de la Division si la production n'est pas considérée par le Ministre comme étant contraire à l'intérêt public.

7(2) Tout document présenté comme étant une copie d'un dossier de la Division et comme étant signé par le registraire doit être admis comme preuve de ce qu'il énonce par toute cour de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée.

7(3) Le registraire peut préparer un certificat attestant

(a) that an off-road vehicle is, or was on a date therein stated, registered in the name of a person therein stated,

(b) that the registration of any off-road vehicle has been suspended or has expired, and that such suspension or expiry continued up to a date therein stated,

(c) that an off-road vehicle is, or was on a date therein stated, not registered under this Act,

and any such certificate purporting to be signed by the Registrar shall be

(d) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature thereon,

(e) *prima facie* evidence of the facts stated therein, and

(f) in respect of the hearing of an information for a violation of this Act, the regulations or any local by-law, *prima facie* evidence that the person named therein is the accused.

2003, c.7, s.27

Snowmobile managed trails

2020, c.16, s.3

7.1(1) Subject to subsection (2), no person shall operate a snowmobile on a snowmobile managed trail unless

(a) a snowmobile trail permit that is a decal is permanently attached to and conspicuously displayed

(i) if the snowmobile has a windshield, approximately centre at the bottom of the windshield; and

(ii) if the snowmobile does not have a windshield, on the left side of the front of the cowl of the vehicle, or

(b) a snowmobile dealer trail permit is attached to the ignition key inserted in the ignition of the snowmobile.

a) qu'un véhicule hors route est ou était, à une date y indiquée, immatriculée au nom de la personne nommée au certificat,

b) que l'immatriculation d'un véhicule hors route a été annulée ou suspendue ou est expirée et que cette suspension, annulation ou expiration est demeurée effective jusqu'à une date indiquée au certificat,

c) qu'un véhicule hors route n'est pas ou n'était pas à une date y indiquée, immatriculé en application de la présente loi,

et tout certificat de ce genre présenté comme étant signé par le registraire

d) doit être admis en preuve par toute cour de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée,

e) fait foi, à titre de preuve à sa face même, des faits qui y sont énoncés, et

f) quant à l'audition d'une dénonciation relative à une contravention à la présente loi, aux règlements ou à tout arrêté local, fait foi, à titre de preuve à sa face même, de ce que la personne y nommée est l'accusé.

2003, ch. 7, art. 27

Sentiers gérés de motoneiges

2020, ch. 16, art. 3

7.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut conduire une motoneige sur un sentier géré de motoneiges à moins

a) qu'un permis d'usage des sentiers de motoneiges sous forme de décalque ne soit attaché en permanence à la motoneige et n'y soit exposé à un endroit bien en évidence :

(i) si elle est munie d'un pare-brise, au bas et approximativement au centre de celui-ci,

(ii) si elle n'est pas munie d'un pare-brise, sur le côté gauche de l'avant de son capot;

b) qu'un permis d'usage des sentiers de motoneiges de concessionnaire ne soit attaché à la clé de contact insérée dans l'allumage de la motoneige.

7.1(2) Subsection (1) does not apply to a person operating a snowmobile on land that is owned or lawfully occupied by the person or by a member of the immediate family of the person.

7.1(3) Subject to subsection (4), no person shall operate a motor vehicle, other than a snowmobile operated in accordance with this Act, on a snowmobile managed trail in the area known as the Mount Carleton Grooming Hub, described and identified by regulation, from December 1 to the next following April 30, inclusive, and on any other snowmobile managed trail from December 1 to the next following April 15, inclusive.

7.1(4) Subsection (3) does not apply to a person

(a) operating a motor vehicle

(i) on behalf of the snowmobile trail manager in the course of carrying out any duty or exercising any power given to the snowmobile trail manager under this Act, or

(ii) on private land that is owned or lawfully occupied by the person or by a member of the immediate family of the person, while crossing a snowmobile managed trail that divides that land in order to move the motor vehicle from one portion of that land directly to the other portion, in accordance with a written consent under paragraph 7.4(1)(a), or

(b) operating an off-road vehicle that is not a snowmobile on a bridge, overpass, underpass or roadway or railway crossing, on the access to any of them or to services, or in an emergency, on a snowmobile managed trail in accordance with written authority given by the snowmobile trail manager under paragraph 7.2(3)(n).

2000, c.50, s.3; 2003, c.7, s.5; 2013, c.33, s.3; 2016, c.23, s.1; 2020, c.16, s.3

7.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui conduit une motoneige sur une terre dont elle ou un membre de sa famille immédiate est le propriétaire ou l'occupant légitime.

7.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), nul ne peut conduire un véhicule à moteur, autre qu'une motoneige conduite conformément à la présente loi, sur un sentier géré de motoneiges dans la zone connue sous le nom de Centre d'entretien du mont Carleton, qui est délimitée et désignée par règlement, du 1^{er} décembre au 30 avril suivant, inclusivement, et sur tout autre sentier géré de motoneiges du 1^{er} décembre au 15 avril suivant, inclusivement.

7.1(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une personne

a) qui conduit un véhicule à moteur

(i) au nom du gestionnaire des sentiers de motoneiges dans l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir quelconque attribué au gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu de la présente loi, ou

(ii) sur une terre privée dont elle ou un membre de sa famille immédiate est le propriétaire ou l'occupant légitime, pendant qu'elle traverse un sentier géré de motoneiges qui divise cette terre afin de déplacer le véhicule à moteur directement d'une partie de la terre vers l'autre partie, conformément à un consentement écrit donné en vertu de l'alinéa 7.4(1)a), ou

b) qui conduit un véhicule hors route, autre qu'une motoneige, sur un pont, un viaduc, un passage inférieur, un croisement avec une chaussée ou un passage à niveau de voies ferrées, sur la voie d'accès à l'un quelconque de ceux-ci ou à des services, ou en cas d'urgence, sur un sentier géré de motoneiges conformément à une autorisation écrite donnée par le gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu de l'alinéa 7.2(3)n).

2000, ch. 50, art. 3; 2003, ch. 7, art. 5; 2013, ch. 33, art. 3; 2016, ch. 23, art. 1; 2020, ch. 16, art. 3

Snowmobile trail manager

2020, c.16, s.3

7.2(1) The Minister of Tourism, Heritage and Culture may appoint a person or an association as a snowmobile trail manager.

7.2(2) The snowmobile trail manager is not an agent of the Crown in right of the Province.

7.2(3) The Minister of Tourism, Heritage and Culture may enter into an agreement with the snowmobile trail manager, which may include provisions

(a) authorizing the snowmobile trail manager to receive and process applications for snowmobile trail permits and to issue and replace snowmobile trail permits,

(b) authorizing the snowmobile trail manager to determine the form and manner in which applications for snowmobile trail permits are made, to determine the form of, manner of issuance of and classes of snowmobile trail permits, to establish conditions that apply in relation to the issuance, holding, replacement and use of snowmobile trail permits and to establish the period of validity of classes of snowmobile trail permits,

(c) authorizing the snowmobile trail manager to establish fees annually, with the written approval of the Minister of Tourism, Heritage and Culture, for the issuance and replacement of snowmobile trail permits, which fees may vary according to the class of snowmobile trail permit and according to the date of issuance,

(d) authorizing the snowmobile trail manager to receive and retain for the purposes set out in the agreement the fees established under paragraph (c),

(e) authorizing the snowmobile trail manager to establish guidelines upon which persons or classes of persons may be exempted from the requirement to pay any fee established under paragraph (c),

Gestionnaire des sentiers de motoneiges

2020, ch. 16, art. 3

7.2(1) Le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture peut nommer une personne ou une association à titre de gestionnaire des sentiers de motoneiges.

7.2(2) Le gestionnaire des sentiers de motoneiges n'est pas un agent de la Couronne du chef de la province.

7.2(3) Le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture peut conclure une entente avec le gestionnaire des sentiers de motoneiges, laquelle peut comprendre des dispositions

a) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à recevoir des demandes de permis d'usage des sentiers de motoneiges, à donner suite à ces demandes et à délivrer et à remplacer des permis d'usage des sentiers de motoneiges,

b) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à déterminer la forme des demandes de permis d'usage des sentiers de motoneiges et la manière selon laquelle ces demandes sont présentées, à déterminer la forme des permis d'usage des sentiers de motoneiges, la manière selon laquelle ces permis sont délivrés et les classes que ces permis comprennent, à établir des conditions applicables à la délivrance, à la détention, au remplacement et à l'utilisation des permis d'usage des sentiers de motoneiges et à établir la période de validité des classes de permis d'usage des sentiers de motoneiges,

c) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à établir des droits annuellement, avec l'approbation écrite du ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, pour la délivrance et le remplacement de permis d'usage des sentiers de motoneiges, droits qui peuvent varier en fonction de la classe du permis d'usage des sentiers de motoneiges et en fonction de la date de sa délivrance,

d) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à recevoir et à retenir pour les fins établies dans l'entente les droits établis en vertu de l'alinéa c),

e) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à établir des lignes directrices en vertu desquelles des personnes ou des catégories de personnes peuvent être dispensées de l'exigence de verser tous droits établis en vertu de l'alinéa c),

(f) authorizing the snowmobile trail manager to issue a snowmobile trail permit, without payment of a fee established under paragraph (c), to any person who is exempt from payment of the fee,

(g) authorizing the snowmobile trail manager to allocate and distribute the funds derived from fees established under paragraph (c) in accordance with the guidelines set out in the agreement,

(h) authorizing and requiring the snowmobile trail manager to supervise, construct, maintain by grooming or otherwise, administer, control and operate snowmobile managed trails and construct buildings and structures and operate concessions, outlets, shelters and other services on or near snowmobile managed trails in accordance with any guidelines or requirements that may be set out in the agreement,

(i) establishing the standards to be met for signage to be posted, erected or maintained on and removed from snowmobile managed trails,

(j) establishing the kind, term, amount and form of liability insurance that the snowmobile trail manager is required to carry and maintain, requiring the approval of the identity of the insurer by the Minister of Tourism, Heritage and Culture and establishing which persons or associations are to be insured, the manner of disposition of the proceeds of the insurance and any other matter in relation to the insurance,

(k) establishing requirements to be met by the snowmobile trail manager and any person or association acting on behalf of the snowmobile trail manager in relation to the keeping of records and other information and in relation to the submission of reports and other information to the Minister of Tourism, Heritage and Culture,

(l) establishing requirements for accounting by the snowmobile trail manager and by any person or association acting on behalf of the snowmobile trail manager in relation to the execution of the duties or the exercise of the powers given to the snowmobile trail manager under this Act,

f) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à délivrer un permis d'usage des sentiers de motoneiges, sans qu'il n'y ait versement des droits établis en vertu de l'alinéa c), à toute personne qui est dispensée du versement de ces droits,

g) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à affecter et à distribuer les fonds provenant des droits établis en vertu de l'alinéa c) conformément aux lignes directrices établies dans l'entente,

h) autorisant et obligeant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à surveiller, à aménager, à entretenir par le damage ou de toute autre façon, à gérer, à contrôler et à exploiter des sentiers gérés de motoneiges, à construire des édifices et des constructions et à exploiter des concessions, des points de vente, des abris et autres services sur les sentiers gérés de motoneiges ou près de ceux-ci conformément à toutes lignes directrices ou exigences qui peuvent être établies dans l'entente,

i) établissant les normes à satisfaire en ce qui concerne la signalisation devant être posée, installée ou entretenue sur les sentiers gérés de motoneiges et enlevée de ces sentiers,

j) établissant le genre d'assurance responsabilité que le gestionnaire des sentiers de motoneiges doit obtenir et garder en vigueur, de même que la durée, le montant et la forme de cette assurance, exigeant l'approbation de l'identité de l'assureur par le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et établissant les personnes ou les associations qui doivent être assurées, la manière de disposer du produit de l'assurance et toute autre question relative à l'assurance,

k) établissant des exigences auxquelles le gestionnaire des sentiers de motoneiges et toute personne ou toute association agissant en son nom doivent se conformer relativement à la tenue de registres et autres renseignements et relativement à la présentation de rapports et autres renseignements au ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture,

l) établissant les exigences en matière de comptabilité par le gestionnaire des sentiers de motoneiges et par toute personne ou toute association agissant en son nom relativement à l'exercice des fonctions ou des pouvoirs attribués au gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu de la présente loi,

(m) establishing requirements in relation to auditing, by an auditor approved by the Minister of Tourism, Heritage and Culture, of the financial statements of the snowmobile trail manager and of any person or association acting on behalf of the snowmobile trail manager that relate to the execution of the duties or the exercise of the powers given to the snowmobile trail manager under this Act,

(n) authorizing the snowmobile trail manager to give to associations of operators of off-road vehicles and their members, written authority to operate an off-road vehicle, other than a snowmobile, on a bridge, overpass, underpass or roadway or railway crossing, on the access to any of them or to services, or in an emergency, on a snowmobile managed trail in accordance with any conditions set out in the written authority,

(o) establishing the circumstances under which the Minister of Tourism, Heritage and Culture or the snowmobile trail manager may suspend or cancel the agreement,

(p) authorizing the snowmobile trail manager to subdelegate to another person or association any of the duties or powers given to the snowmobile trail manager under paragraphs (a), (d), (f) and (h), and

(q) setting out any other duty or power of the snowmobile trail manager that is prescribed by regulation for the purposes of this subsection and, where the regulations so provide, authorizing the snowmobile trail manager to subdelegate that duty or power to another person or association.

7.2(4) Fees received and retained under a valid agreement made under this section by the snowmobile trail manager or a person or association acting on behalf of the snowmobile trail manager in relation to the issuance or replacement of snowmobile trail permits are not public money for the purposes of the *Financial Administration Act*.

7.2(5) Notwithstanding any other provision of this Act, at any time when no snowmobile trail manager is appointed and at any time when there is no valid agreement made with the snowmobile trail manager under this

m) établissant des exigences relativement aux vérifications, par un vérificateur des comptes approuvé par le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, des états financiers du gestionnaire des sentiers de motoneiges et de toute personne ou de toute association agissant en son nom qui se rapportent à l'exercice des fonctions ou des pouvoirs attribués au gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu de la présente loi,

n) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à donner à des associations de conducteurs de véhicules hors route et à leurs membres une autorisation écrite de conduire un véhicule hors route, autre qu'une motoneige, sur un pont, un viaduc, un passage inférieur, un croisement avec une chaussée ou un passage à niveau de voies ferrées, sur la voie d'accès à l'un quelconque de ceux-ci ou à des services, ou en cas d'urgence, sur un sentier géré de motoneiges conformément à toutes conditions établies dans l'autorisation écrite,

o) établissant les circonstances dans lesquelles le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ou le gestionnaire des sentiers de motoneiges peut suspendre ou annuler l'entente,

p) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à sous-déléguer à une autre personne ou à une autre association l'une quelconque des fonctions ou l'un quelconque des pouvoirs qui lui ont été attribués en vertu des alinéas a), d), f) et h), et

q) énonçant toute autre fonction ou tout autre pouvoir du gestionnaire des sentiers de motoneiges qui est prescrit par règlement aux fins du présent paragraphe et, lorsque les règlements le prévoient, autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à sous-déléguer cette fonction ou ce pouvoir à une autre personne ou à une autre association.

7.2(4) Les droits reçus et retenus en vertu d'une entente valide conclue en vertu du présent article par le gestionnaire des sentiers de motoneiges ou une personne ou une association agissant en son nom relativement à la délivrance ou au remplacement d'un permis d'usage des sentiers de motoneiges ne sont pas des deniers publics aux fins de la *Loi sur l'administration financière*.

7.2(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à tout moment où il n'y a pas de gestionnaire des sentiers de motoneiges nommé et à tout moment où il n'y a pas d'entente valide conclue avec le

section, the Minister of Tourism, Heritage and Culture or a person designated to act on behalf of that Minister may, in that Minister's or designate's absolute discretion, execute any of the duties or exercise any of the powers that are given or may be given to the snowmobile trail manager under this Act.

2000, c.50, s.3; 2003, c.7, s.6; 2012, c.39, s.104; 2012, c.52, s.37; 2020, c.16, s.3

Signage on snowmobile managed trails

2020, c.16, s.3

7.3(1) A snowmobile trail manager or a person or association acting on behalf of the snowmobile trail manager may post, erect or maintain signs on trails or may remove them in order to identify snowmobile managed trails and to administer, control and operate the snowmobile managed trails.

7.3(2) The signs shall be in conformity with, and shall be posted, erected, maintained and removed in conformity with, the agreement made between the Minister of Tourism, Heritage and Culture and the snowmobile trail manager under subsection 7.2(3).

7.3(3) No person shall tear down, remove, damage, cover, deface or alter a sign posted or erected under subsection (1) unless doing so under the authority of subsection (1).

7.3(4) No person shall operate a snowmobile on a snowmobile managed trail in contravention of a sign posted or erected under subsection (1).

7.3(5) Repealed: 2003, c.7, s.7

2000, c.50, s.3; 2003, c.7, s.7; 2012, c.39, s.104; 2012, c.52, s.37; 2020, c.16, s.3

Location of snowmobile managed trails

2020, c.16, s.3

7.4(1) No snowmobile trail manager and no person or association acting on behalf of the snowmobile trail manager shall groom a snowmobile managed trail, identify a trail as a snowmobile managed trail by posting or erecting signs or otherwise administer, control or operate a snowmobile managed trail

gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu du présent article, le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ou une personne désignée pour agir en son nom peut, à l'entière discrétion de ce ministre ou de cette personne désignée, exercer l'une quelconque des fonctions ou l'un quelconque des pouvoirs qui sont attribués au gestionnaire des sentiers de motoneiges, ou qui peuvent l'être, en vertu de la présente loi.

2000, ch. 50, art. 3; 2003, ch. 7, art. 6; 2012, ch. 39, art. 104; 2012, ch. 52, art. 37; 2020, ch. 16, art. 3

Signalisation sur les sentiers gérés de motoneiges

2020, ch. 16, art. 3

7.3(1) Un gestionnaire des sentiers de motoneiges ou une personne ou une association agissant en son nom peut poser, installer ou entretenir des panneaux sur des sentiers ou les enlever afin d'indiquer les sentiers gérés de motoneiges et de gérer, de contrôler et d'exploiter ces sentiers gérés de motoneiges.

7.3(2) Les panneaux doivent être conformes à ce qui est prévu dans l'entente conclue entre le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et le gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu du paragraphe 7.2(3), et ces panneaux doivent être posés, installés, entretenus et enlevés conformément à cette entente.

7.3(3) Nul ne doit démonter, enlever, endommager, recouvrir, défigurer ou modifier un panneau posé ou installé en vertu du paragraphe (1), à moins qu'il ne le fasse en vertu du pouvoir conféré par le paragraphe (1).

7.3(4) Nul ne peut conduire une motoneige sur un sentier géré de motoneiges en contravention d'un panneau posé ou installé en vertu du paragraphe (1).

7.3(5) Abrogé : 2003, ch. 7, art. 7

2000, ch. 50, art. 3; 2003, ch. 7, art. 7; 2012, ch. 39, art. 104; 2012, ch. 52, art. 37; 2020, ch. 16, art. 3

Emplacement des sentiers gérés de motoneiges

2020, ch. 16, art. 3

7.4(1) Aucun gestionnaire des sentiers de motoneiges et aucune personne ou association agissant en son nom ne peut damer un sentier géré de motoneiges, indiquer un sentier à titre de sentier géré de motoneiges en posant ou en installant des panneaux ou de toute autre façon gérer, contrôler ou exploiter un sentier géré de motoneiges

(a) on private land, unless the snowmobile trail manager has first obtained the written consent or verbal consent of the person entitled to withhold consent with respect to the land on which the trail is situated, authorizing the use of the trail as a snowmobile managed trail,

(b) on municipal land, unless the snowmobile trail manager has first obtained the written consent of the municipality that owns or leases the land, authorizing the use of the trail as a snowmobile managed trail,

(c) on Crown Lands, unless the snowmobile trail manager has first obtained a lease, a licence of occupation issued under the *Crown Land and Forests Act* or a licence granted under the *Parks Act* from the Crown in right of the Province, authorizing the use of the trail as a snowmobile managed trail, and

(d) on a highway as defined under the *Highway Act*, unless the snowmobile trail manager has first obtained a highway usage permit under that Act, authorizing the use of the highway or any part of it as a snowmobile managed trail.

7.4(1.1) No snowmobile trail manager and no person or association acting on behalf of the snowmobile trail manager shall construct a snowmobile managed trail within 25 metres of a private residence unless the snowmobile trail manager or person or association acting on behalf of the snowmobile trail manager has first obtained the written consent or verbal consent of the person entitled to withhold consent with respect to the land on which the private residence is situated.

7.4(2) The written consent or lease, as the case may be, shall include

(a) terms establishing the rights and obligations of the consenting party or the Crown in right of the Province, as the case may be, in relation to withdrawal of the consent or cancellation of the lease, and any rights and obligations of the parties where the consent is withdrawn or the lease is cancelled, and

a) sur une terre privée, à moins que le gestionnaire des sentiers de motoneiges n'ait obtenu au préalable le consentement écrit ou verbal de la personne ayant le droit de refuser de donner son consentement relativement à la terre sur laquelle le sentier est situé, autorisant l'usage du sentier à titre de sentier géré de motoneiges,

b) sur une terre municipale, à moins que le gestionnaire des sentiers de motoneiges n'ait obtenu au préalable le consentement écrit de la municipalité qui est le propriétaire ou le preneur à bail de la terre, autorisant l'usage du sentier à titre de sentier géré de motoneiges,

c) sur des terres de la Couronne, à moins que le gestionnaire des sentiers de motoneiges n'ait obtenu au préalable un bail, un permis d'occupation délivré en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* ou un permis octroyé en vertu de la *Loi sur les parcs de la Couronne* du chef de la province, autorisant l'usage du sentier à titre de sentier géré de motoneiges, et

d) sur une route telle que définie dans la *Loi sur la voirie*, à moins que le gestionnaire des sentiers de motoneiges n'ait obtenu au préalable un permis d'usage routier en vertu de cette loi, autorisant l'usage de la route ou d'une partie de celle-ci à titre de sentier géré de motoneiges.

7.4(1.1) Aucun gestionnaire des sentiers de motoneiges et aucune personne ou association agissant en son nom n'aménage un sentier géré de motoneiges à moins de 25 mètres d'une résidence privée, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit ou verbal de la personne ayant le droit de refuser de donner son consentement relativement à la terre sur laquelle est située la résidence privée.

7.4(2) Le consentement écrit ou le bail, selon le cas, doit comprendre

a) des modalités établissant les droits et les obligations de la partie consentante ou de la Couronne du chef de la province, selon le cas, relativement au retrait du consentement ou à l'annulation du bail, et tous droits et toutes obligations des parties lorsque le consentement est retiré ou le bail est annulé, et

(b) a description of any other conditions that apply to either party in relation to the consent or lease.

7.4(3) Terms and conditions referred to in subsection (2) may vary as between different written consents or leases.

7.4(4) A verbal consent referred to in this section shall be witnessed by at least two persons acting on behalf of the snowmobile trail manager and verified by both by affidavit.

7.4(5) An affidavit referred to in subsection (4) shall include

(a) a description of any conditions that apply to either party in relation to the verbal consent, and

(b) the name of the person entitled to withhold consent with respect to the land on which the trail is to be situated and the date and time the consent was given.

7.4(6) The snowmobile trail manager or person acting on behalf of the snowmobile trail manager shall immediately forward a copy of the affidavit, or any amendment made to the affidavit, to the Registrar.

7.4(7) The verbal consent may be amended or withdrawn upon reasonable notice.

2000, c.50, s.3; 2003, c.7, s.8; 2013, c.33, s.4; 2020, c.16, s.3

Liability with respect to snowmobile managed trails

2020, c.16, s.3

7.5(1) The snowmobile trail manager shall carry and maintain liability insurance in conformity with the requirements established in the agreement made between the Minister of Tourism, Heritage and Culture and the snowmobile trail manager under subsection 7.2(3).

7.5(2) No action or other proceeding lies or shall be commenced against an owner or occupier of land, a municipality, Her Majesty in right of the Province, a Minister of the Crown in right of the Province, another person or body or class of person or body prescribed by regulation or an employee, officer or agent of any of them for

b) une description de toutes autres conditions applicables à l'une ou l'autre des parties relativement au consentement ou au bail.

7.4(3) Les modalités et conditions visées au paragraphe (2) peuvent varier entre différents consentements écrits ou baux.

7.4(4) Le consentement verbal que prévoit le présent article est accordé en présence d'au moins deux représentants du gestionnaire des sentiers de motoneiges et ceux-ci l'attestent par affidavit.

7.4(5) L'affidavit mentionné au paragraphe (4) comprend :

a) la description de toutes les conditions qui s'appliquent à l'une ou l'autre des parties relativement à ce consentement;

b) le nom de la personne habilitée à refuser de donner son consentement à l'égard du lieu prévu pour le sentier ainsi que les date et heure auxquelles il a été donné.

7.4(6) Le gestionnaire des sentiers de motoneiges ou son représentant transmet immédiatement copie au registraire de l'affidavit ou des modifications y apportées.

7.4(7) Le consentement verbal peut être modifié ou retiré sur préavis raisonnable.

2000, ch. 50, art. 3; 2003, ch. 7, art. 8; 2013, ch. 33, art. 4; 2020, ch. 16, art. 3

Responsabilité relative aux sentiers gérés de motoneiges

2020, ch. 16, art. 3

7.5(1) Le gestionnaire des sentiers de motoneiges doit obtenir et garder en vigueur une assurance responsabilité conformément aux exigences établies dans l'entente conclue entre le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et le gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu du paragraphe 7.2(3).

7.5(2) Aucune action ou autre instance ne peut être intentée soit contre le propriétaire ou l'occupant d'une terre, une municipalité, Sa Majesté du chef de la province, un ministre de la Couronne du chef de la province, une autre personne ou un autre organisme ou une catégorie de personnes ou d'organismes réglementaires,

any injury, loss or damage suffered as a result of, arising out of or stemming from a person using, operating, riding or being towed by a snowmobile on a snowmobile managed trail.

7.5(3) Subsection (2) does not apply to an action or other proceeding against an owner or occupier of land, a municipality, Her Majesty in right of the Province, a Minister of the Crown in right of the Province, another person or body or class of person or body prescribed by regulation under subsection (2) or an employee, officer or agent of any of them in circumstances where the owner, occupier or municipality, Her Majesty in right of the Province, the Minister of the Crown in right of the Province, the person or body or class of person or body or the employee, officer or agent, as the case may be,

(a) creates or has created a danger on a snowmobile managed trail with the deliberate intention of doing harm or damage to the person or the person's property,

(b) does or has done a wilful act with reckless disregard for the presence of the person or the person's property on a snowmobile managed trail, or

(c) is negligent while using, operating, riding or being towed by a snowmobile on a snowmobile managed trail or is negligent in failing to oversee properly an employee, officer or agent who is using, operating, riding or being towed by a snowmobile on a snowmobile managed trail.

7.5(4) No action or other proceeding lies or shall be commenced against Her Majesty in right of the Province, any Minister of the Crown in right of the Province or an employee, officer or agent of any of them

(a) in respect of any act done or omitted to be done in good faith in the execution or the intended execution of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power delegated or given to the snowmobile

soit contre un employé, un dirigeant ou un mandataire de l'un quelconque d'entre eux, pour tout préjudice, perte ou dommage subi par suite, découlant ou provenant de l'usage ou de la conduite d'une motoneige par une personne ou du fait que cette dernière a pris place sur une motoneige ou a été prise en remorque par celle-ci sur un sentier géré de motoneiges.

7.5(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une action ou autre instance intentée soit contre le propriétaire ou l'occupant d'une terre, une municipalité, Sa Majesté du chef de la province, un ministre de la Couronne du chef de la province, une autre personne ou un autre organisme ou une catégorie de personnes ou d'organismes réglementaires au titre du paragraphe (2), soit contre un employé, un dirigeant ou un mandataire de l'un quelconque d'entre eux, dans des circonstances où le propriétaire, l'occupant, la municipalité, Sa Majesté du chef de la province, le ministre de la Couronne du chef de la province, la personne, l'organisme, la catégorie de personnes ou d'organismes ou l'employé, le dirigeant ou le mandataire, selon le cas,

a) crée ou a créé un danger sur un sentier géré de motoneiges avec l'intention délibérée de causer du mal ou des dommages à une personne ou à ses biens,

b) agit ou a agi volontairement avec une insouciance téméraire relativement à la présence d'une personne ou de ses biens sur un sentier géré de motoneiges, ou

c) est négligent alors qu'il utilise ou conduit une motoneige, ou alors qu'il prend place sur une motoneige ou est pris en remorque par celle-ci, sur un sentier géré de motoneiges ou est négligent en ne faisant pas convenablement attention à un employé, à un administrateur ou à un agent qui utilise ou conduit une motoneige, ou qui prend place sur une motoneige ou est pris en remorque par celle-ci, sur un sentier géré de motoneiges.

7.5(4) Aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre Sa Majesté du chef de la province, tout ministre de la Couronne du chef de la province, ou un employé, un administrateur ou un agent de l'un quelconque d'entre eux

a) pour un acte quelconque qui a été accompli ou qui ne l'a pas été de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prévu d'une fonction ou d'un pouvoir délégué ou attribué au gestionnaire des sentiers de moto-

trail manager under this Act or subdelegated by the snowmobile trail manager to another person or association under this Act, or

(b) in respect of any tort committed by the snowmobile trail manager, a subdelegate of the snowmobile trail manager or an employee or agent of the snowmobile trail manager or subdelegate in relation to a duty or power delegated or given to the snowmobile trail manager under this Act or subdelegated by the snowmobile trail manager to another person or association under this Act.

2000, c.50, s.3; 2003, c.7, s.9; 2009, c.59, s.1; 2012, c.39, s.104; 2012, c.52, s.37; 2020, c.16, s.3

Interpretation with respect to signs on snowmobile managed trails

2020, c.16, s.3

7.6 For all purposes of this Act, the regulations under this Act and an agreement made under subsection 7.2(3) of this Act, including, without restricting the foregoing, for the purposes of any prosecution or other proceeding under this Act or the regulations, in or on any permit, notice or other document issued, replaced or given or any sign posted or erected on or before July 1, 2001, a reference to “*permis de sentier*” shall be deemed to be a reference to “*permis d’usage des sentiers*”.

2000, c.50, s.3

All-terrain vehicle managed trails

7.7(1) Subject to subsection (2), no person shall operate an all-terrain vehicle on an all-terrain vehicle managed trail unless

(a) an all-terrain vehicle trail permit that is a decal is permanently attached to and conspicuously displayed on the all-terrain vehicle, or

(b) an all-terrain vehicle dealer trail permit is attached to the ignition key inserted in the ignition of the all-terrain vehicle.

neiges en vertu de la présente loi ou sous-délégué par le gestionnaire des sentiers de motoneiges à une autre personne ou à une autre association en vertu de la présente loi, ou

b) pour un délit civil quelconque commis par le gestionnaire des sentiers de motoneiges ou un sous-délégué du gestionnaire des sentiers de motoneiges, ou par un employé ou un agent du gestionnaire des sentiers de motoneiges ou du sous-délégué, relativement à une fonction ou à un pouvoir délégué ou attribué au gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu de la présente loi ou au sous-délégué par le gestionnaire des sentiers de motoneiges à une autre personne ou à une autre association en vertu de la présente loi.

2000, ch. 50, art. 3; 2003, ch. 7, art. 9; 2009, ch. 59, art. 1; 2012, ch. 39, art. 104; 2012, ch. 52, art. 37; 2020, ch. 16, art. 3

Interprétation relative aux panneaux sur les sentiers gérés de motoneiges

2020, ch. 16, art. 3

7.6 Pour toutes fins de la présente loi, des règlements établis sous son régime et d’une entente conclue en vertu du paragraphe 7.2(3) de la présente loi, y compris, sans restreindre ce qui précède, pour les fins de toute poursuite ou autre procédure intentée en vertu de la présente loi ou des règlements, dans ou sur tout permis, avis ou autre document délivré, remplacé ou donné ou tout panneau posé ou installé le 1^{er} juillet 2001 ou avant cette date, un renvoi à « permis de sentier » est réputé être un renvoi à « permis d’usage des sentiers ».

2000, ch. 50, art. 3

Sentiers gérés de véhicules tout-terrain

7.7(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut conduire un véhicule tout-terrain sur un sentier géré de véhicules tout-terrain à moins

a) qu’un permis d’usage des sentiers de véhicules tout-terrain sous forme de décalque ne soit attaché en permanence au véhicule tout-terrain et n’y soit exposé à un endroit bien en évidence, ou

b) qu’un permis d’usage des sentiers de véhicules tout-terrain de concessionnaire ne soit attaché à la clé de contact insérée dans l’allumage du véhicule tout-terrain.

7.7(2) Subsection (1) does not apply to a person operating an all-terrain vehicle on land that is owned or lawfully occupied by the person or by a member of the immediate family of the person.

7.7(3) Subject to subsection (4), no person shall operate a motor vehicle, other than an all-terrain vehicle operated in accordance with this Act, on an all-terrain vehicle managed trail.

7.7(4) Subsection (3) does not apply to a person

(a) operating a motor vehicle

(i) on behalf of the all-terrain vehicle trail manager in the course of carrying out any duty or exercising any power given to the all-terrain vehicle trail manager under this Act, or

(ii) on private land that is owned or lawfully occupied by the person or by a member of the immediate family of the person, while crossing an all-terrain vehicle managed trail that divides that land in order to move the motor vehicle from one portion of that land directly to the other portion, in accordance with a written consent under paragraph 7.91(1)(a), or

(b) operating an off-road vehicle that is not an all-terrain vehicle on a bridge, overpass, underpass or roadway or railway crossing, on the access to any of them or to services, or in an emergency, on an all-terrain vehicle managed trail in accordance with written authority given by the all-terrain vehicle trail manager under paragraph 7.8(3)(n).

2003, c.7, s.10; 2020, c.16, s.3

All-terrain vehicle trail manager

7.8(1) The Minister of Natural Resources and Energy Development may appoint a person or an association as an all-terrain vehicle trail manager.

7.8(2) The all-terrain vehicle trail manager is not an agent of the Crown in right of the Province.

7.7(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui conduit un véhicule tout-terrain sur une terre dont elle ou un membre de sa famille immédiate est le propriétaire ou l'occupant légitime.

7.7(3) Sous réserve du paragraphe (4), nul ne peut conduire un véhicule à moteur, autre qu'un véhicule tout-terrain conduit conformément à la présente loi, sur un sentier géré de véhicules tout-terrain.

7.7(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une personne :

a) qui conduit un véhicule à moteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) au nom du gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain dans l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir quelconque qui lui est attribué en vertu de la présente loi,

(ii) sur une terre privée dont elle ou un membre de sa famille immédiate est le propriétaire ou l'occupant légitime, pendant qu'elle traverse un sentier géré de véhicules tout-terrain qui divise cette terre afin de déplacer le véhicule à moteur directement d'une partie de la terre vers l'autre partie, conformément à un consentement écrit donné en vertu de l'alinéa 7.91(1)a);

b) qui conduit un véhicule hors route, autre qu'un véhicule tout-terrain, sur un pont, un viaduc, un passage inférieur, un croisement avec une chaussée ou un passage à niveau de voies ferrées, sur la voie d'accès à l'un quelconque de ceux-ci ou à des services, ou en cas d'urgence, sur un sentier géré de véhicules tout-terrain conformément à une autorisation écrite donnée par le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain en vertu de l'alinéa 7.8(3)n).

2003, ch. 7, art. 10; 2020, ch. 16, art. 3

Gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain

7.8(1) Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie peut nommer une personne ou une association à titre de gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain.

7.8(2) Le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain n'est pas un agent de la Couronne du chef de la province.

7.8(3) The Minister of Natural Resources and Energy Development may enter into an agreement with the all-terrain vehicle trail manager, which may include provisions

(a) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to receive and process applications for all-terrain vehicle trail permits and to issue and replace all-terrain vehicle trail permits,

(b) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to determine the form and manner in which applications for all-terrain vehicle trail permits are made, to determine the form of, manner of issuance of and classes of all-terrain vehicle trail permits, to establish conditions that apply in relation to the issuance, holding, replacement and use of all-terrain vehicle trail permits and to establish the period of validity of classes of all-terrain vehicle trail permits,

(c) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to establish fees annually, with the written approval of the Minister of Natural Resources and Energy Development, for the issuance and replacement of all-terrain vehicle trail permits, which fees may vary according to the class of all-terrain vehicle trail permit and according to the date of issuance,

(d) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to receive and retain for the purposes set out in the agreement the fees established under paragraph (c),

(e) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to establish guidelines upon which persons or classes of persons may be exempted from the requirement to pay any fee established under paragraph (c),

(f) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to issue an all-terrain vehicle trail permit, without payment of a fee established under paragraph (c), to any person who is exempt from payment of the fee,

7.8(3) Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie peut conclure une entente avec le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain, laquelle peut comprendre des dispositions

a) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à recevoir des demandes de permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain, à donner suite à ces demandes et à délivrer et à remplacer des permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain,

b) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à déterminer la forme des demandes de permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain et la manière selon laquelle ces demandes sont présentées, à déterminer la forme des permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain, la manière selon laquelle ces permis sont délivrés et les classes que ces permis comprennent, à établir des conditions applicables à la délivrance, à la détention, au remplacement et à l'utilisation des permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain et à établir la période de validité des classes de permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain,

c) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à établir des droits annuellement, avec l'approbation écrite du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, pour la délivrance et le remplacement de permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain, droits qui peuvent varier en fonction de la classe du permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain et en fonction de la date de sa délivrance,

d) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à recevoir et à retenir pour les fins établies dans l'entente les droits établis en vertu de l'alinéa c),

e) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à établir des lignes directrices en vertu desquelles des personnes ou des catégories de personnes peuvent être dispensées de l'exigence de verser tous droits établis en vertu de l'alinéa c),

f) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à délivrer un permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain, sans qu'il n'y ait versement des droits établis en vertu de l'alinéa c), à toute personne qui est dispensée du versement de ces droits,

(g) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to allocate and distribute the funds derived from fees established under paragraph (c) in accordance with the guidelines set out in the agreement,

(h) authorizing and requiring the all-terrain vehicle trail manager to supervise, construct, groom or otherwise maintain, administer, control and operate all-terrain vehicle managed trails and construct buildings and structures and operate concessions, outlets, shelters and other services on or near all-terrain vehicle managed trails in accordance with any guidelines or requirements that may be set out in the agreement,

(i) establishing the standards to be met for signage to be posted, erected or maintained on and removed from all-terrain vehicle managed trails,

(j) establishing the kind, term, amount and form of liability insurance that the all-terrain vehicle trail manager is required to carry and maintain, requiring the approval of the identity of the insurer by the Minister of Natural Resources and Energy Development and establishing which persons or associations are to be insured, the manner of disposition of the proceeds of the insurance and any other matter in relation to the insurance,

(k) establishing requirements to be met by the all-terrain vehicle trail manager and any person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager in relation to the keeping of records and other information and in relation to the submission of reports and other information to the Minister of Natural Resources and Energy Development,

(l) establishing requirements for accounting by the all-terrain vehicle trail manager and by any person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager in relation to the execution of the duties or the exercise of the powers given to the all-terrain vehicle trail manager under this Act,

(m) establishing requirements in relation to auditing, by an auditor approved by the Minister of Natural Resources and Energy Development, of the financial

g) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à affecter et à distribuer les fonds provenant des droits établis en vertu de l'alinéa c) conformément aux lignes directrices établies dans l'entente,

h) autorisant et obligeant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à surveiller, à aménager, à damer ou à entretenir de toute autre façon, à gérer, à contrôler et à exploiter des sentiers gérés de véhicules tout-terrain, à construire des édifices et des constructions et à exploiter des concessions, des points de vente, des abris et autres services sur les sentiers gérés de véhicules tout-terrain ou près de ceux-ci conformément à toutes lignes directrices ou exigences qui peuvent être établies dans l'entente,

i) établissant les normes à satisfaire en ce qui concerne la signalisation devant être posée, installée ou entretenue sur les sentiers gérés de véhicules tout-terrain et enlevée de ces sentiers,

j) établissant le genre d'assurance responsabilité que le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain doit obtenir et garder en vigueur, de même que la durée, le montant et la forme de cette assurance, exigeant l'approbation de l'identité de l'assureur par le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et établissant les personnes ou les associations qui doivent être assurées, la manière de disposer du produit de l'assurance et toute autre question relative à l'assurance,

k) établissant des exigences auxquelles le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain et toute personne ou toute association agissant en son nom doivent se conformer relativement à la tenue de registres et autres renseignements et relativement à la présentation de rapports et autres renseignements au ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie,

l) établissant les exigences en matière de comptabilité par le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain et par toute personne ou toute association agissant en son nom relativement à l'exercice des fonctions ou des pouvoirs attribués au gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain en vertu de la présente loi,

m) établissant des exigences relativement aux vérifications, par un vérificateur des comptes approuvé par le ministre des Ressources naturelles et du Déve-

statements of the all-terrain vehicle trail manager and of any person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager that relate to the execution of the duties or the exercise of the powers given to the all-terrain vehicle trail manager under this Act,

(n) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to give to associations of operators of off-road vehicles and their members, written authority to operate an off-road vehicle, other than an all-terrain vehicle, on a bridge, overpass, underpass or roadway or railway crossing, on the access to any of them or to services, or in an emergency, on an all-terrain vehicle managed trail in accordance with any conditions set out in the written authority,

(o) establishing the circumstances under which the Minister of Natural Resources and Energy Development or the all-terrain vehicle trail manager may suspend or cancel the agreement,

(p) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to subdelegate to another person or association any of the duties or powers given to the all-terrain vehicle trail manager under paragraphs (a), (d), (f) and (h), and

(q) setting out any other duty or power of the all-terrain vehicle trail manager that is prescribed by regulation for the purposes of this subsection and, where the regulations so provide, authorizing the all-terrain vehicle trail manager to subdelegate that duty or power to another person or association.

7.8(4) Fees received and retained under a valid agreement made under this section by the all-terrain vehicle trail manager or a person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager in relation to the issuance or replacement of all-terrain vehicle trail permits are not public money for the purposes of the *Financial Administration Act*.

7.8(5) Notwithstanding any other provision of this Act, at any time when no all-terrain vehicle trail manager is appointed and at any time when there is no valid agreement made with the all-terrain vehicle trail man-

agement de l'énergie, des états financiers du gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain et de toute personne ou de toute association agissant en son nom qui se rapportent à l'exercice des fonctions ou des pouvoirs attribués au gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain en vertu de la présente loi,

n) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à donner à des associations de conducteurs de véhicules hors route et à leurs membres une autorisation écrite de conduire un véhicule hors route, autre qu'un véhicule tout-terrain, sur un pont, un viaduc, un passage inférieur, un croisement avec une chaussée ou un passage à niveau de voies ferrées, sur la voie d'accès à l'un quelconque de ceux-ci ou à des services, ou en cas d'urgence, sur un sentier géré de véhicules tout-terrain conformément à toutes conditions établies dans l'autorisation écrite,

o) établissant les circonstances dans lesquelles le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ou le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain peut suspendre ou annuler l'entente,

p) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à sous-déléguer à une autre personne ou à une autre association l'une quelconque des fonctions ou l'un quelconque des pouvoirs qui lui ont été attribués en vertu des alinéas a), d), f) et h), et

q) énonçant toute autre fonction ou tout autre pouvoir du gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain qui est prescrit par règlement aux fins du présent paragraphe et, lorsque les règlements le prévoient, autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à sous-déléguer cette fonction ou ce pouvoir à une autre personne ou à une autre association.

7.8(4) Les droits reçus et retenus en vertu d'une entente valide conclue en vertu du présent article par le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain ou une personne ou une association agissant en son nom relativement à la délivrance ou au remplacement d'un permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain ne sont pas des deniers publics aux fins de la *Loi sur l'administration financière*.

7.8(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à tout moment où il n'y a pas de gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain nommé et à tout moment où il n'y a pas d'entente valide de conclue

ager under this section, the Minister of Natural Resources and Energy Development or a person designated to act on behalf of that Minister may, in that Minister's or designate's absolute discretion, execute any of the duties or exercise any of the powers that are given or may be given to the all-terrain vehicle trail manager under this Act.

2003, c.7, s.10; 2004, c.20, s.42; 2004, c.20, s.43; 2016, c.37, s.127; 2019, c.29, s.192

Signs on all-terrain vehicle managed trails

7.9(1) An all-terrain vehicle trail manager or a person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager may post, erect or maintain signs on trails or may remove them in order to identify managed all-terrain vehicle trails and to administer, control and operate the all-terrain vehicle managed trails.

7.9(2) The signs shall be in conformity with, and shall be posted, erected, maintained and removed in conformity with, the agreement made between the Minister of Natural Resources and Energy Development and the all-terrain vehicle trail manager under subsection 7.8(3).

7.9(3) No person shall tear down, remove, damage, cover, deface or alter a sign posted or erected under subsection (1) unless doing so under the authority of subsection (1).

7.9(4) No person shall operate an all-terrain vehicle on an all-terrain vehicle managed trail in contravention of a sign posted or erected under subsection (1).

2003, c.7, s.10; 2004, c.20, s.42; 2016, c.37, s.127; 2019, c.29, s.192

Location of all-terrain vehicle managed trails

7.91(1) No all-terrain vehicle trail manager and no person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager shall groom or otherwise maintain an all-terrain vehicle managed trail, identify a trail as an all-terrain vehicle managed trail by posting or erecting signs or otherwise administer, control or operate an all-terrain vehicle managed trail

avec le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain en vertu du présent article, le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ou une personne désignée pour agir en son nom peut, à l'entière discrétion de ce ministre ou de cette personne désignée, exercer l'une quelconque des fonctions ou l'un quelconque des pouvoirs qui sont attribués au gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain, ou qui peuvent l'être, en vertu de la présente loi.

2003, ch. 7, art. 10; 2004, ch. 20, art. 42; 2004, ch. 20, art. 43; 2016, ch. 37, art. 127; 2019, ch. 29, art. 192

Signalisation sur les sentiers gérés de véhicules tout-terrain

7.9(1) Un gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain ou une personne ou une association agissant en son nom peut poser, installer ou entretenir des panneaux sur des sentiers de véhicules tout-terrain ou les enlever afin d'indiquer les sentiers gérés de véhicules tout-terrain et de gérer, de contrôler et d'exploiter ces sentiers gérés de véhicules tout-terrain.

7.9(2) Les panneaux doivent être conformes à ce qui est prévu dans l'entente conclue entre le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain en vertu du paragraphe 7.8(3), et ces panneaux doivent être posés, installés, entretenus et enlevés conformément à cette entente.

7.9(3) Nul ne peut démonter, enlever, endommager, recouvrir, défigurer ou modifier un panneau posé ou installé en vertu du paragraphe (1), à moins de le faire en vertu du pouvoir conféré par le paragraphe (1).

7.9(4) Nul ne peut conduire un véhicule tout-terrain sur un sentier géré de véhicules tout-terrain en contravention avec les directives d'un panneau posé ou installé en vertu du paragraphe (1).

2003, ch. 7, art. 10; 2004, ch. 20, art. 42; 2016, ch. 37, art. 127; 2019, ch. 29, art. 192

Emplacement des sentiers gérés de véhicules tout-terrain

7.91(1) Aucun gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain et aucune personne ou association agissant en son nom ne peut damer ou entretenir de toute autre façon un sentier géré de véhicules tout-terrain, indiquer un sentier à titre de sentier géré de véhicules tout-terrain en posant ou en installant des panneaux ou de toute autre

façon gérer, contrôler ou exploiter un sentier g  r   de v  hicules tout-terrain

(a) on private land, unless the all-terrain vehicle trail manager has first obtained the written consent or verbal consent of the person entitled to withhold consent with respect to the land on which the trail is situated, authorizing the use of the trail as an all-terrain vehicle managed trail,

(b) on municipal land, unless the all-terrain vehicle trail manager has first obtained the written consent of the municipality that owns or leases the land, authorizing the use of the trail as an all-terrain vehicle managed trail,

(c) on Crown Lands, unless the all-terrain vehicle trail manager has first obtained a lease, a licence of occupation issued under the *Crown Land and Forests Act* or a licence granted under the *Parks Act* from the Crown in right of the Province, authorizing the use of the trail as an all-terrain vehicle managed trail, and

(d) on a highway as defined under the *Highway Act*, unless the all-terrain vehicle trail manager has first obtained a highway usage permit under that Act, authorizing the use of the highway or any part of it as an all-terrain vehicle managed trail.

a) sur une terre priv  e,    moins que le gestionnaire des sentiers de v  hicules tout-terrain n'ait obtenu au pr  alable le consentement   crit ou verbal de la personne ayant le droit de refuser de donner son consentement relativement    la terre sur laquelle le sentier est situ  , autorisant l'usage du sentier    titre de sentier g  r   de v  hicules tout-terrain,

b) sur une terre municipale,    moins que le gestionnaire des sentiers de v  hicules tout-terrain n'ait obtenu au pr  alable le consentement   crit de la municipalit   qui est le propri  taire ou le preneur    bail de la terre, autorisant l'usage du sentier    titre de sentier g  r   de v  hicules tout-terrain,

c) sur des terres de la Couronne,    moins que le gestionnaire des sentiers de v  hicules tout-terrain n'ait obtenu au pr  alable un bail, un permis d'occupation d  livr   en vertu de la *Loi sur les terres et for  ts de la Couronne* ou un permis octroy   en vertu de la *Loi sur les parcs* de la Couronne du chef de la province, autorisant l'usage du sentier    titre de sentier g  r   de v  hicules tout-terrain, et

d) sur une route telle que d  finie dans la *Loi sur la voirie*,    moins que le gestionnaire des sentiers de v  hicules tout-terrain n'ait obtenu au pr  alable un permis d'usage routier en vertu de cette loi, autorisant l'usage de la route ou d'une partie de celle-ci    titre de sentier g  r   de v  hicules tout-terrain.

7.91(1.1) No all-terrain vehicle trail manager and no person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager shall construct an all-terrain vehicle managed trail within 25 metres of a private residence unless the all-terrain vehicle trail manager or person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager has first obtained the written consent or verbal consent of the person entitled to withhold consent with respect to the land on which the private residence is situated.

7.91(2) The written consent or lease, as the case may be, shall include

(a) terms establishing the rights and obligations of the consenting party or the Crown in right of the Province, as the case may be, in relation to withdrawal of the consent or cancellation of the lease, and

7.91(1.1) Aucun gestionnaire des sentiers de v  hicules tout-terrain et aucune personne ou association agissant en son nom n'am  nage un sentier g  r   de v  hicules tout-terrain    moins de 25 m  tres d'une r  sidence priv  e,    moins d'avoir obtenu au pr  alable le consentement   crit ou verbal de la personne ayant le droit de refuser de donner son consentement relativement    la terre sur laquelle est situ  e la r  sidence priv  e.

7.91(2) Le consentement   crit ou le bail, selon le cas, doit comprendre

a) des modalit  s   tablissant les droits et les obligations de la partie consentante ou de la Couronne du chef de la province, selon le cas, relativement au retrait du consentement ou    l'annulation du bail, et tous

any rights and obligations of the parties where the consent is withdrawn or the lease is cancelled, and

(b) a description of any other conditions that apply to either party in relation to the consent or lease.

7.91(3) Terms and conditions referred to in subsection (2) may vary as between different written consents or leases.

7.91(4) A verbal consent referred to in this section shall be witnessed by at least two persons acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager and verified by both persons by affidavit.

7.91(5) An affidavit referred to in subsection (4) shall include

(a) a description of any conditions that apply to either party in relation to the verbal consent, and

(b) the name of the person entitled to withhold consent with respect to the land on which the trail is to be situated and the date and time the consent was given.

7.91(6) The all-terrain vehicle trail manager or person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager shall immediately forward a copy of the affidavit, or any amendment made to the affidavit, to the Registrar.

7.91(7) The verbal consent may be amended or withdrawn upon reasonable notice.

2003, c.7, s.10; 2013, c.33, s.5

Liability re all-terrain vehicle managed trails

7.92(1) The all-terrain vehicle trail manager shall carry and maintain liability insurance in conformity with the requirements established in the agreement made between the Minister of Natural Resources and Energy Development and the all-terrain vehicle trail manager under subsection 7.8(3).

7.92(2) No action or other proceeding lies or shall be commenced against an owner or occupier of land, a municipality, Her Majesty in right of the Province, a Minister of the Crown in right of the Province, another person

droits et toutes obligations des parties lorsque le consentement est retiré ou le bail est annulé, et

b) une description de toutes autres conditions applicables à l'une ou l'autre des parties relativement au consentement ou au bail.

7.91(3) Les modalités et conditions visées au paragraphe (2) peuvent varier entre différents consentements écrits ou baux.

7.91(4) Le consentement verbal que prévoit le présent article est accordé en présence d'au moins deux représentants du gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain et ceux-ci l'attestent par affidavit.

7.91(5) L'affidavit mentionné au paragraphe (4) comprend :

a) la description de toutes les conditions qui s'appliquent à l'une ou l'autre des parties relativement à ce consentement;

b) le nom de la personne habilitée à refuser de donner son consentement à l'égard du lieu prévu pour le sentier ainsi que les date et heure auxquelles il a été donné.

7.91(6) Le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain ou son représentant transmet immédiatement copie au registraire de l'affidavit ou des modifications y apportées.

7.91(7) Le consentement verbal peut être modifié ou retiré sur préavis raisonnable.

2003, ch. 7, art. 10; 2013, ch. 33, art. 5

Responsabilité relative aux sentiers gérés de véhicules tout-terrain

7.92(1) Le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain doit obtenir et garder en vigueur une assurance responsabilité conformément aux exigences établies dans l'entente conclue entre le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain en vertu du paragraphe 7.8(3).

7.92(2) Aucune action ou autre instance ne peut être intentée soit contre le propriétaire ou l'occupant d'une terre, une municipalité, Sa Majesté du chef de la province, un ministre de la Couronne du chef de la pro-

or body or class of person or body prescribed by regulation or an employee, officer or agent of any of them for any injury, loss or damage suffered as a result of, arising out of or stemming from a person using, operating, riding or being towed by an all-terrain vehicle on an all-terrain vehicle managed trail.

7.92(3) Subsection (2) does not apply to an action or other proceeding against an owner or occupier of land, a municipality, Her Majesty in right of the Province, a Minister of the Crown in right of the Province, another person or body or class of person or body prescribed by regulation under subsection (2) or an employee, officer or agent of any of them in circumstances where the owner, occupier or municipality, Her Majesty in right of the Province, the Minister of the Crown in right of the Province, the person or body or class of person or body or the employee, officer or agent, as the case may be,

(a) creates or has created a danger on an all-terrain vehicle managed trail with the deliberate intention of doing harm or damage to the person or the person's property,

(b) does or has done a wilful act with reckless disregard for the presence of the person or the person's property on an all-terrain vehicle managed trail, or

(c) is negligent while using, operating, riding or being towed by an all-terrain vehicle on an all-terrain vehicle managed trail or is negligent in failing to oversee properly an employee, officer or agent who is using, operating, riding or being towed by an all-terrain vehicle on an all-terrain vehicle managed trail.

7.92(4) No action or other proceeding lies or shall be commenced against Her Majesty in right of the Province, any Minister of the Crown in right of the Province or an employee, officer or agent of any of them

vince, une autre personne ou un autre organisme ou une autre catégorie de personnes ou d'organismes réglementaires, soit contre un employé, un dirigeant ou un mandataire de l'un quelconque d'entre eux, pour tout préjudice, perte ou dommage subi par suite, découlant ou provenant de l'usage ou de la conduite d'un véhicule tout-terrain par une personne ou du fait que cette dernière a pris place sur un véhicule tout-terrain ou a été prise en remorque par celui-ci sur un sentier géré de véhicules tout-terrain.

7.92(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une action ou autre instance intentée soit contre le propriétaire ou l'occupant d'une terre, une municipalité, Sa Majesté du chef de la province, un ministre de la Couronne du chef de la province, une autre personne ou un autre organisme ou une catégorie de personnes ou d'organismes réglementaires au titre du paragraphe (2), soit contre un employé, un dirigeant ou un mandataire de l'un quelconque d'entre eux, dans des circonstances où le propriétaire, l'occupant, la municipalité, Sa Majesté du chef de la province, le ministre de la Couronne du chef de la province, la personne, l'organisme, la catégorie de personnes ou d'organismes ou l'employé, le dirigeant ou le mandataire, selon le cas,

a) crée ou a créé un danger sur un sentier géré de véhicules tout-terrain avec l'intention délibérée de causer du mal ou des dommages à une personne ou à ses biens,

b) agit ou a agi volontairement avec une insouciance téméraire relativement à la présence d'une personne ou de ses biens sur un sentier géré de véhicules tout-terrain, ou

c) est négligent alors qu'il utilise ou conduit un véhicule tout-terrain, ou alors qu'il prend place sur un véhicule tout-terrain ou est pris en remorque par celui-ci, sur un sentier géré de véhicules tout-terrain ou est négligent en ne faisant pas convenablement attention à un employé, à un administrateur ou à un agent qui utilise ou conduit un véhicule tout-terrain, ou qui prend place sur un véhicule tout-terrain ou est pris en remorque par celui-ci, sur un sentier géré de véhicules tout-terrain.

7.92(4) Aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre Sa Majesté du chef de la province, tout ministre de la Couronne du chef de la province, ou un employé, un administrateur ou un agent de l'un quelconque d'entre eux

(a) in respect of any act done or omitted to be done in good faith in the execution or the intended execution of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power delegated or given to the all-terrain vehicle trail manager under this Act or subdelegated by the all-terrain vehicle trail manager to another person or association under this Act, or

(b) in respect of any tort committed by the all-terrain vehicle trail manager, a subdelegate of the all-terrain vehicle trail manager or an employee or agent of the all-terrain vehicle trail manager or subdelegate in relation to a duty or power delegated or given to the all-terrain vehicle trail manager under this Act or subdelegated by the all-terrain vehicle trail manager to another person or association under this Act.

2003, c.7, s.10; 2004, c.20, s.42; 2009, c.59, s.2; 2016, c.37, s.127; 2019, c.29, s.192

Expiry of registration certificates, etc

8 Unless otherwise provided by the regulations, registration certificates, number plates and decals expire at midnight on the thirty-first day of December next following the date of issuance.

Prohibitions regarding registration certificates, etc

9(1) No person shall deface or alter a number plate, decal, registration certificate, snowmobile trail permit or all-terrain vehicle trail permit issued under this Act.

9(2) No person shall manufacture a fraudulent number plate, decal, registration certificate, snowmobile trail permit or all-terrain vehicle trail permit.

9(3) No owner of an off-road vehicle shall use or allow the use of a defaced, altered or fraudulent number plate, decal, registration certificate, snowmobile trail permit or all-terrain vehicle trail permit in connection with the vehicle.

2000, c.50, s.4; 2003, c.7, s.11; 2020, c.16, s.3

a) pour un acte quelconque qui a été accompli ou qui ne l'a pas été de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prévu d'une fonction ou d'un pouvoir délégué ou attribué au gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain en vertu de la présente loi ou au sous-délégué par le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à une autre personne ou à une autre association en vertu de la présente loi, ou

b) pour un délit civil quelconque commis par le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain ou un sous-délégué du gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain, ou par un employé ou un agent du gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain ou du sous-délégué, relativement à une fonction ou à un pouvoir délégué ou attribué au gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain en vertu de la présente loi ou au sous-délégué par le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à une autre personne ou à une autre association en vertu de la présente loi.

2003, ch. 7, art. 10; 2004, ch. 20, art. 42; 2009, ch. 59, art. 2; 2016, ch. 37, art. 127; 2019, ch. 29, art. 192

Expiration des certificats d'immatriculation, etc

8 À moins d'indication contraire aux règlements, un certificat d'immatriculation, une plaque ou un décalque d'immatriculation expire à minuit le trente et un décembre suivant la date de sa délivrance.

Interdictions relatives aux certificats d'immatriculation, etc

9(1) Nul ne peut détériorer ou modifier une plaque d'immatriculation, un décalque d'immatriculation, un certificat d'immatriculation, un permis d'usage des sentiers de motoneiges ou un permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain délivré en vertu de la présente loi.

9(2) Nul ne peut fabriquer une fausse plaque d'immatriculation, un faux décalque d'immatriculation, un faux certificat d'immatriculation, un faux permis d'usage des sentiers de motoneiges ou un faux permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain.

9(3) Il est interdit au propriétaire d'un véhicule hors route d'utiliser ou de permettre l'usage d'une plaque d'immatriculation, d'un décalque d'immatriculation, d'un certificat d'immatriculation, d'un permis d'usage des sentiers de motoneiges ou d'un permis d'usage des

sentiers de véhicules tout-terrain qui est détérioré, modifié ou frauduleux à l'égard du véhicule.

2000, ch. 50, art. 4; 2003, ch. 7, art. 11; 2020, ch. 16, art. 3

Number plate

10 Every number plate issued under this Act is the property of the Crown.

False statements

11 No person shall knowingly make a false statement of fact in any application, declaration, affidavit or other document required under this Act, including documents required by

(a) the snowmobile trail manager or a person or association acting on behalf of the snowmobile trail manager under this Act or under an agreement made under subsection 7.2(3), or

(b) the all-terrain vehicle trail manager or a person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager under this Act or under an agreement made under subsection 7.8(3).

2000, c.50, s.5; 2003, c.7, s.12; 2020, c.16, s.3

Licensing of dealers

12(1) No person shall conduct the business of buying or otherwise acquiring off-road vehicles for the purpose of selling such vehicles to the public unless he is licensed as a dealer under this Act.

12(2) A dealer licensed under this Act shall not deal in vehicles registrable under the *Motor Vehicle Act* unless he is also licensed as a dealer under the *Motor Vehicle Act*.

12(3) Subsection (1) does not apply to a dealer licensed under the *Motor Vehicle Act* engaged in the business of acquiring off-road vehicles registrable under the *Motor Vehicle Act* for the purpose of selling such vehicles to the public.

2003, c.7, s.27

Plaque d'immatriculation

10 Chaque plaque d'immatriculation délivrée en application de la présente loi est la propriété de la Couronne.

Faussees déclarations

11 Nul ne peut sciemment faire une fausse déclaration dans toute demande, déclaration, affidavit ou autre document exigé en vertu de la présente loi, y compris les documents exigés par

a) le gestionnaire des sentiers de motoneiges ou par une personne ou une association agissant en son nom en vertu de la présente loi ou en vertu d'une entente conclue en vertu du paragraphe 7.2(3), ou

b) le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain ou par une personne ou une association agissant en son nom en vertu de la présente loi ou en vertu d'une entente conclue en vertu du paragraphe 7.8(3).

2000, ch. 50, art. 5; 2003, ch. 7, art. 12; 2020, ch. 16, art. 3

Licences de concessionnaire

12(1) Nul ne doit exercer le commerce d'achat ou d'acquisition de toute autre façon de véhicules hors route dans le but de vendre ces véhicules au public à moins qu'il ne soit titulaire d'une licence de concessionnaire en vertu de la présente loi.

12(2) Un concessionnaire titulaire d'une licence en vertu de la présente loi ne doit pas faire affaires à l'égard de véhicules qui sont susceptibles d'être immatriculés en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* à moins qu'il ne soit aussi titulaire d'une licence de concessionnaire en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

12(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un concessionnaire titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* qui est impliqué dans le commerce d'achat de véhicules hors route susceptibles d'être immatriculés en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* dans le but de vendre ces véhicules au public.

2003, ch. 7, art. 27

Application for dealer's licence

13(1) Every application for a dealer's licence shall be made on a form provided by the Registrar and shall specify

- (a) the name and address of the applicant,
- (b) where the applicant is a partnership, the name and address of each partner,
- (c) where the applicant is a limited partnership under the *Limited Partnership Act*, the name and address of each general partner,
- (d) where the applicant is a corporation, the names of the principal officers of the corporation,
- (e) the location where the business for which the licence is required is to be conducted, and
- (f) any other information required by the Registrar.

13(2) Every application for a dealer's licence shall be accompanied by the fee prescribed by regulation and shall be verified by the oath or solemn affirmation of

- (a) the applicant, if the applicant is an individual,
- (b) a partner, if the applicant is a partnership,
- (c) a general partner, if the applicant is a limited partnership under the *Limited Partnership Act*, or
- (d) an officer of the corporation, if the applicant is a corporation.

13(3) Where an applicant for a dealer's licence under this section is licensed as a dealer under the *Motor Vehicle Act*, he is not required to pay the fee referred to in subsection (2).

Issuance, renewal, cancellation of dealer's licence, supplemental and special licence

14(1) The Registrar, upon receiving an application together with the prescribed fee and upon being satisfied that the applicant has complied with this Act and the regulations, may issue to the applicant a dealer's licence valid to midnight of the thirty-first day of December next following the date of issuance which shall entitle

Demande d'une licence de concessionnaire

13(1) Toute demande d'une licence de concessionnaire doit être faite sur la formule fournie par le registraire et doit indiquer

- a) le nom et l'adresse du requérant,
- b) lorsque le requérant est une société en nom collectif le nom et l'adresse de chaque associé,
- c) lorsque le requérant est une société en commandite en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*, le nom et l'adresse de chacun des commandités,
- d) lorsque le requérant est une corporation, les noms des principaux dirigeants de la corporation,
- e) l'indication du lieu où doit se faire le commerce qui fait l'objet de la demande de licence, et
- f) tout autre renseignement exigé par le registraire.

13(2) Toute demande d'une licence de concessionnaire doit être accompagnée du droit prescrit par règlement et doit être attestée par serment ou affirmation solennelle

- a) du requérant, si le requérant est un particulier,
- b) d'un associé si le requérant est une société en nom collectif,
- c) d'un commandité si le requérant est une société en commandite en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*, ou
- d) d'un dirigeant de la corporation, si le requérant est une corporation.

13(3) Lorsque la personne qui demande une licence de concessionnaire en vertu du présent article est titulaire d'une licence de concessionnaire en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, il n'est pas requis de payer le droit mentionné au paragraphe (2).

Délivrance, renouvellement, annulation d'une licence de concessionnaire, licence supplémentaire et spéciale

14(1) Le registraire, dès qu'il a reçu la demande accompagnée du droit prescrit et qu'il est convaincu que le requérant s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements, peut délivrer au requérant une licence valide jusqu'à minuit le trente et unième jour de décembre suivant la date de la délivrance; cette licence

the licensee to conduct the business of a dealer at a specified location or locations.

14(2) The Registrar, upon receiving an application together with the prescribed fee, may renew any licence issued under subsection (1).

14(3) The Registrar may, after written notice to a dealer, cancel the dealer's licence if the dealer fails to maintain an adequate book-keeping system or the records required under section 15.

14(4) A dealer shall not change the location of a place of business unless he holds a supplemental licence for which he may apply by submitting a written application to the Registrar together with the fee prescribed by regulation.

14(5) A dealer shall not open a satellite place of business unless he holds a special licence for which he may apply by submitting a written application to the Registrar together with the fee prescribed by regulation.

Records of dealer

15(1) Every dealer shall maintain a record of every off-road vehicle that is bought, sold or exchanged by the dealer or that is received by the dealer for sale or exchange.

15(2) All records maintained under subsection (1) shall contain

- (a) the name and address of any person from whom a vehicle was purchased or otherwise acquired and the date of such transaction,
- (b) the name and address of any person to whom a vehicle was sold or otherwise disposed of and the date of such transaction, and
- (c) a description of every such vehicle by name and identifying numbers sufficient to permit the accurate identification thereof.

15(3) A dealer shall make available for inspection by a peace officer all records maintained under subsection (1) at all times that the business of the dealer is open to the public.

2003, c.7, s.27

autorise son titulaire à exercer le commerce de concessionnaire à l'endroit ou aux endroits déterminés.

14(2) Sur réception d'une demande à cet effet accompagnée du droit prescrit, le registraire peut renouveler toute licence délivrée en vertu du paragraphe (1).

14(3) Le registraire peut, après avis écrit au concessionnaire, annuler la licence de concessionnaire si le concessionnaire fait défaut de tenir une comptabilité convenable et des registres tel que requis en vertu de l'article 15.

14(4) Un concessionnaire ne doit pas changer l'endroit d'un de ses établissements commerciaux à moins qu'il ne détienne une licence supplémentaire pour laquelle il peut présenter une demande écrite au registraire accompagnée du droit prescrit par règlement.

14(5) Un concessionnaire ne doit pas ouvrir une succursale à moins qu'il ne détienne une licence spéciale pour laquelle il peut présenter une demande au registraire accompagnée du droit prescrit par règlement.

Registre d'un concessionnaire

15(1) Tout concessionnaire doit tenir un registre de tout véhicule hors route qui est acheté, vendu ou échangé par lui ou qui est reçu par lui aux fins de vente ou d'échange.

15(2) Les registres tenus en vertu du paragraphe (1) doivent contenir

- a) le nom et l'adresse de toute personne de laquelle le véhicule a été acheté ou autrement acquis et la date de cette transaction,
- b) le nom et l'adresse de toute personne à qui le véhicule a été vendu ou autrement cédé ainsi que la date d'une telle transaction, et
- c) une description du véhicule indiquant le nom et les numéros d'identité qu'il porte, et suffisante pour permettre une identification précise du véhicule.

15(3) Un concessionnaire doit rendre disponible pour contrôle par un agent de la paix les registres tenus en vertu du paragraphe (1) en tout temps où l'établissement commercial du concessionnaire est ouvert au public.

2003, ch. 7, art. 27

Prohibition regarding highway use

16 Subject to the regulations and any municipal by-law enacted under section 37, no person shall operate an off-road vehicle within 7.5 metres of the travelled portion of a highway.

2003, c.7, s.27

Exception

16.1 Notwithstanding section 16, a person may operate a snowmobile on a snowmobile managed trail, or an all-terrain vehicle on an all-terrain vehicle managed trail, within 7.5 metres of the travelled portion of a highway.

2003, c.7, s.13; 2020, c.16, s.3

Maintenance

2020, c.16, s.3

16.2 Despite section 16, a person may operate an off-road vehicle on private property within 7.5 metres of the travelled portion of a highway for the purpose of snow removal or yard maintenance.

2020, c.16, s.3

Crossing of roadways

17 Notwithstanding section 16, a person sixteen years of age or older may drive an off-road vehicle across any roadway, and a person fourteen years of age or older and under the age of sixteen years may drive an off-road vehicle across a roadway that is not an arterial or collector highway, if

(a) he brings the vehicle to a stop before entering upon the travelled portion of the roadway,

(b) Repealed: 2013, c.33, s.6

(c) he drives the vehicle directly across the roadway.

2003, c.7, s.14; 2007, c.42, s.2; 2013, c.33, s.6

Permitted use on highways

18(1) Notwithstanding section 16, a person of sixteen years of age or older may operate an off-road vehicle on a highway

Interdiction relative à l'usage d'une route

16 Sous réserve des règlements ou de tout arrêté municipal pris en vertu de l'article 37, nul ne peut conduire un véhicule hors route à l'intérieur de 7,5 mètres de la partie utilisée d'une route.

2003, ch. 7, art. 27

Exception

16.1 Nonobstant l'article 16, une personne peut conduire une motoneige sur un sentier géré de motoneiges, ou conduire un véhicule tout-terrain sur un sentier géré de véhicules tout-terrain, à moins de 7,5 mètres de la partie utilisée d'une route.

2003, ch. 7, art. 13; 2020, ch. 16, art. 3

Entretien

2020, ch. 16, art. 3

16.2 Par dérogation à l'article 16, une personne peut conduire un véhicule hors route sur une terre privée à l'intérieur de 7,5 mètres de la partie utilisée d'une route aux fins de déneigement ou d'entretien extérieur.

2020, ch. 16, art. 3

Traversée des chaussées

17 Nonobstant l'article 16, une personne âgée de seize ans ou plus peut, en conduisant un véhicule hors route, traverser toute chaussée, et une personne âgée de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans peut, en conduisant un véhicule hors route, traverser une chaussée qui n'est pas une route de grande communication ou une route collectrice,

a) si elle arrête le véhicule hors route avant d'atteindre la partie utilisée de la route,

b) Abrogé : 2013, ch. 33, art. 6

c) si elle conduit le véhicule directement de l'autre côté de la chaussée.

2003, ch. 7, art. 14; 2007, ch. 42, art. 2; 2013, ch. 33, art. 6

Usage permis sur les routes

18(1) Nonobstant l'article 16, une personne âgée de 16 ans ou plus peut conduire un véhicule hors route sur une route

(a) when it is not practical to operate a conventional motor vehicle on the highway due to weather or other conditions and as a result a state of emergency has been declared by the governmental authority having the jurisdiction to make such declaration,

(b) where such person is engaged in the erection, repair, maintenance or inspection of electric power or telecommunication wires or cables which have been or are being erected under, along or upon the highway, to the extent necessary for the purposes of such work, or

(c) where such person is engaged in the inspection, maintenance or repair of any facility or works of a telecommunication or electric power utility requiring access by the highway, to the extent necessary for the purpose of travelling to or from the location of such facility or works at any time when travel upon the highway is physically obstructed by snow or otherwise.

18(2) Notwithstanding section 16, a person may operate an off-road vehicle on a highway in connection with a special off-road vehicle event of limited duration conducted in accordance with a pre-arranged schedule pursuant to permission granted by the appropriate governmental authority.

2003, c.7, s.15, 27

Unloading of vehicle

19 Notwithstanding section 16, a person of fourteen years of age or older may operate an off-road vehicle within 7.5 metres of the travelled portion of a highway if

(a) it is necessary to do so in the course of unloading the vehicle from a trailer or other conveyance which is parked on or near the travelled portion of the highway, and

(b) upon being unloaded, the vehicle is immediately moved to a point more than 7.5 metres from the travelled portion of the highway.

2003, c.7, s.27

Prohibition respecting persons under 16 years of age

19.1(1) Except as provided in this section and sections 19.2, 19.3 and 19.31, no person under the age of sixteen years shall drive an off-road vehicle and no owner or

a) lorsqu'il n'est pas pratique de conduire un véhicule à moteur conventionnel sur la route dû à la température ou autres conditions et que l'état d'urgence a, par conséquent, été déclaré par les autorités gouvernementales qui ont le pouvoir de faire de telles déclarations,

b) lorsqu'elle est chargée de l'installation, de la réparation, de l'entretien ou de l'inspection de fils ou de câbles électriques ou de télécommunications situés en-dessous, en-dessus ou en bordure de la route, dans la mesure nécessaire en l'occurrence, ou

c) lorsqu'elle est chargée de l'inspection, de l'entretien ou de la réparation de toute installation ou tout ouvrage de télécommunication ou de transport d'électricité accessible par la route seulement, dans la mesure nécessaire pour les atteindre ou en revenir lorsque la route est obstruée par la neige ou autrement.

18(2) Nonobstant l'article 16, une personne peut conduire un véhicule hors route sur une route au cours d'événements spéciaux de véhicules hors route, d'une durée limitée, se déroulant selon un horaire déterminé à l'avance, conformément à une permission accordée par l'autorité gouvernementale appropriée.

2003, ch. 7, art. 15, 27

Déchargement d'un véhicule

19 Nonobstant l'article 16, une personne âgée de quatorze ans ou plus peut conduire un véhicule hors route à moins de 7,5 mètres de la partie utilisée d'une route

a) s'il est nécessaire d'agir ainsi au cours du déchargement du véhicule d'une remorque ou autre moyen de transport qui est stationné sur ou près de la partie utilisée d'une route, et

b) si lors du déchargement, le véhicule est immédiatement déplacé à un point situé à plus de 7,5 mètres de la partie utilisée de la route.

2003, ch. 7, art. 27

Interdictions concernant les personnes de moins de seize ans

19.1(1) Sauf disposition contraire du présent article et des articles 19.2, 19.3 et 19.31, nulle personne de moins de seize ans ne peut conduire un véhicule hors route et

person in possession or control of an off-road vehicle shall permit a person under the age of sixteen years to drive the off-road vehicle.

19.1(2) An off-road vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, may be driven by a person who is fourteen years of age or older and under the age of sixteen years if

- (a) the person is supervised and accompanied by and is at all times within the clear view of a person who is nineteen years of age or older, and
- (b) the person is driving an off-road vehicle that is prescribed by the regulations as appropriate for a person of that age.

19.1(3) Where a person appears to be under sixteen years of age, the owner or person in possession or control of an off-road vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, shall demand satisfactory proof of age.

1990, c.7, s.1; 2003, c.7, s.27; 2007, c.42, s.3; 2020, c.16, s.3

Operation of snowmobile by young person

2020, c.16, s.3

19.2(1) A snowmobile may be driven by a person who is fourteen years of age or older and under the age of sixteen years if

- (a) the person has successfully completed a snowmobile safety training course approved by the Registrar,
- (b) the person is driving a snowmobile that is prescribed by the regulations as appropriate for a person of that age, and
- (c) the person is supervised and accompanied by and is at all times within the clear view of a person who
 - (i) is nineteen years of age or older, and
 - (ii) has successfully completed a snowmobile safety training course approved by the Registrar.

19.2(2) No owner or person in possession or control of a snowmobile shall permit a person who is fourteen

nul propriétaire ou nulle personne qui a la possession ou le contrôle d'un véhicule hors route ne peut permettre à une personne âgée de moins de seize ans de conduire le véhicule hors route.

19.1(2) Une personne âgée de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans peut conduire un véhicule hors route, autre qu'une motoneige ou un véhicule tout-terrain si

- a) elle est sous la surveillance et accompagnée d'une personne âgée de dix-neuf ans ou plus ayant sur elle en tout temps une vue sans obstacles, et
- b) elle conduit un véhicule hors route qui est prescrit par règlement comme étant approprié pour une personne de cet âge.

19.1(3) Lorsqu'une personne semble avoir moins de seize ans, le propriétaire ou la personne qui a la possession ou le contrôle d'un véhicule hors route, autre qu'une motoneige ou un véhicule tout-terrain, doit exiger une preuve satisfaisante de son âge.

1990, ch. 7, art. 1; 2003, ch. 7, art. 27; 2007, ch. 42, art. 3; 2020, ch. 16, art. 3

Conduite d'une motoneige par un jeune

2020, ch. 16, art. 3

19.2(1) Une personne âgée de quatorze ou plus et de moins de seize ans peut conduire une motoneige si

- a) elle a réussi un cours de formation sécuritaire en motoneige approuvé par le registraire,
- b) elle conduit une motoneige qui est prescrite par règlement comme étant appropriée pour une personne de cet âge, et
- c) elle est sous la surveillance et accompagnée d'une personne ayant sur elle en tout temps une vue sans obstacles et qui
 - (i) est âgée de dix-neuf ou plus, et
 - (ii) a réussi un cours de formation sécuritaire en motoneige approuvé par le registraire.

19.2(2) Nul propriétaire ou nulle personne qui a la possession ou le contrôle d'une motoneige ne peut per-

years of age or older and under the age of sixteen years to drive the vehicle unless that person produces a document certifying that he or she has completed the safety training course referred to in paragraph (1)(a).

19.2(3) Where a person appears to be under the age of sixteen years and is unable to produce the document referred to in subsection (2), the owner or person in possession or control of a snowmobile shall demand satisfactory proof of age.

19.2(4) No person who supervises or accompanies a person under this section shall do so unless he or she

- (a) is nineteen years of age or older,
- (b) has successfully completed a snowmobile safety training course approved by the Registrar, and
- (c) is carrying a document certifying that he or she has successfully completed the safety training course referred to in paragraph (b).

2003, c.7, s.16; 2007, c.42, s.4; 2020, c.16, s.3

Operation of all-terrain vehicle by young person

19.3(1) An all-terrain vehicle may be driven by a person who is fourteen years of age or older and under the age of sixteen years if

- (a) the person has successfully completed an all-terrain vehicle safety training course approved by the Registrar,
- (b) the person is driving an all-terrain vehicle that is prescribed by the regulations as appropriate for a person of that age, and
- (c) the person is supervised and accompanied by and is at all times within the clear view of a person who
 - (i) is nineteen years of age or older, and
 - (ii) has successfully completed an all-terrain vehicle safety training course approved by the Registrar.

19.3(2) No owner or person in possession or control of an all-terrain vehicle shall permit a person who is four-

mettre à une personne âgée de quatorze ou plus et de moins de seize ans de conduire la motoneige à moins que celle-ci ne produise un document attestant qu'elle a réussi le cours de formation sécuritaire visé à l'alinéa (1)a).

19.2(3) Lorsqu'une personne semble avoir moins de seize ans et est incapable de produire le document visé au paragraphe (2), le propriétaire ou la personne qui a la possession ou le contrôle d'une motoneige doit exiger une preuve satisfaisante de son âge.

19.2(4) Nulle personne qui surveille ou accompagne une personne en vertu du présent article ne peut le faire à moins

- a) d'avoir dix-neuf ans ou plus,
- b) d'avoir réussi un cours de formation sécuritaire en motoneige approuvé par le registraire, et
- c) d'avoir en sa possession un document attestant qu'elle a réussi le cours de formation sécuritaire visé à l'alinéa b).

2003, ch. 7, art. 16; 2007, ch. 42, art. 4; 2020, ch. 16, art. 3

Conduite d'un véhicule tout-terrain par un jeune

19.3(1) Une personne âgée de quatorze ou plus et de moins de seize ans peut conduire un véhicule tout-terrain si

- a) elle a réussi un cours de formation sécuritaire en véhicule tout-terrain approuvé par le registraire,
- b) elle conduit un véhicule tout-terrain qui est prescrit par règlement comme étant approprié pour une personne de cet âge, et
- c) elle est sous la surveillance et accompagnée d'une personne ayant sur elle en tout temps une vue sans obstacles et qui
 - (i) est âgée de dix-neuf ans ou plus, et
 - (ii) a réussi un cours de formation sécuritaire en véhicule tout-terrain approuvé par le registraire.

19.3(2) Nul propriétaire ou nulle personne qui a la possession ou le contrôle d'un véhicule tout-terrain ne

teen years of age or older and under the age of sixteen years to drive the vehicle unless that person produces a document certifying that he or she has completed the safety training course referred to in paragraph (1)(a).

19.3(3) Where a person appears to be under the age of sixteen years and is unable to produce the document referred to in subsection (2), the owner or person in possession or control of an all-terrain vehicle shall demand satisfactory proof of age.

19.3(4) No person who supervises or accompanies a person under this section shall do so unless he or she

- (a) is nineteen years of age or older,
- (b) has successfully completed an all-terrain vehicle safety training course approved by the Registrar, and
- (c) is carrying a document certifying that he or she has successfully completed the safety training course referred to in paragraph (b).

2003, c.7, s.16; 2007, c.42, s.5

Operation of off-road vehicle on a closed course by young person

19.31 Subject to the conditions prescribed by regulation, an off-road vehicle may be driven on a closed course by a person who is under the age of sixteen years if the closed course is operated by an organization accredited by the Registrar.

2007, c.42, s.6

19.4(1) Where it appears that the proof of age provided under subsection 19.1(3), 19.2(3) or 19.3(3) has been altered in any way, the person who demanded the proof of age shall not accept it as satisfactory.

19.4(2) In a prosecution under section 19.2 or 19.3, the judge shall determine from the appearance of the person under sixteen years of age whether he or she appears to be under sixteen years of age.

2003, c.7, s.16; 2007, c.42, s.7

Operator's duty of care

20 A person shall not operate an off-road vehicle in a careless, reckless or negligent manner or in a manner

peut permettre à une personne âgée de quatorze ou plus et de moins de seize ans de conduire le véhicule tout-terrain à moins que celle-ci ne produise un document attestant qu'elle a réussi le cours de formation sécuritaire visé à l'alinéa (1)a).

19.3(3) Lorsqu'une personne semble avoir moins de seize ans et est incapable de produire le document visé au paragraphe (2), le propriétaire ou la personne qui a la possession ou le contrôle d'un véhicule tout-terrain doit exiger une preuve satisfaisante de son âge.

19.3(4) Nulle personne qui surveille ou accompagne une personne en vertu du présent article ne peut le faire à moins

- a) d'avoir dix-neuf ans ou plus,
- b) d'avoir réussi un cours de formation sécuritaire en véhicule tout-terrain approuvé par le registraire, et
- c) d'avoir en sa possession un document attestant qu'elle a réussi le cours de formation sécuritaire visé à l'alinéa b).

2003, ch. 7, art. 16; 2007, ch. 42, art. 5

Conduite d'un véhicule hors route sur un circuit fermé par un jeune

19.31 Sous réserve des conditions prescrites par règlement, une personne âgée de moins de seize ans peut conduire un véhicule hors route sur un circuit fermé si celui-ci est opéré par un organisme agréé par le registraire.

2007, ch. 42, art. 6

19.4(1) S'il apparaît que la preuve d'âge fournie en vertu du paragraphe 19.1(3), 19.2(3) ou 19.3(3) a été retouchée d'une façon quelconque, la personne qui l'a exigée ne peut pas la considérer comme satisfaisante.

19.4(2) Dans toute poursuite engagée en vertu de l'article 19.2 ou 19.3, le juge doit déterminer, d'après l'apparence de la personne ayant moins de seize ans, si elle semble avoir moins de seize ans.

2003, ch. 7, art. 16; 2007, ch. 42, art. 7

Devoir d'attention et de soin du conducteur

20 Nul ne peut conduire un véhicule hors route de manière téméraire ou négligente ou au mépris du préjudice

likely to cause damage or injury to other persons, to property or to the environment.

2003, c.7, s.27; 2007, c.53, s.4

Prohibition when suspended for impaired driving

20.1 No person shall drive an off-road vehicle if the person has his or her driving privilege suspended under the *Motor Vehicle Act* as a result of a conviction for an offence under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada), as those sections read before the date that sections 320.14 and 320.15 of that Act came into force or as a result of a conviction for an offence under subsection 320.14(1) or (4) or subsection 320.15(1) of the *Criminal Code* (Canada).

2013, c.33, s.7; 2020, c.16, s.3

Helmet requirement

21 No person shall drive an off-road vehicle or be an occupant of such a vehicle unless he is properly wearing a helmet that complies with the standards prescribed by the regulations under the *Motor Vehicle Act*.

2003, c.7, s.27

Equipment requirements

22(1) No person shall drive an off-road vehicle unless it is outfitted with the equipment required under this section and such equipment is in good working order.

22(2) An off-road vehicle is required to have at least

- (a) one white head lamp mounted on the front of the vehicle,
- (b) one red tail lamp mounted on the rear of the vehicle,
- (b.1) one red stop lamp mounted on the rear of the vehicle,
- (b.2) one rear-view mirror mounted on the left side of the vehicle, and
- (b.3) turn signal lights located at the rear of the vehicle, if the vehicle was equipped with turn signal lights at the time it was manufactured, and

et des dommages à autrui, aux biens d'autrui ou à l'environnement qui pourraient en découler.

2003, ch. 7, art. 27; 2007, ch. 53, art. 4

Interdiction liée à une suspension pour conduite avec facultés affaiblies

20.1 Il est interdit de conduire un véhicule hors route, si les droits du conducteur sont suspendus en application de la *Loi sur les véhicules à moteur* par suite d'une déclaration de culpabilité relativement à une infraction à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada), dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 320.14 et 320.15 de cette loi ou relativement à une infraction au paragraphe 320.14(1) ou (4) ou au paragraphe 320.15(1) du *Code Criminel* (Canada).

2013, ch. 33, art. 7; 2020, ch. 16, art. 3

Port d'un casque obligatoire

21 Nul ne peut conduire un véhicule hors route ou être occupant d'un tel véhicule à moins qu'il ne porte de façon adéquate un casque qui satisfait aux normes prescrites par les règlements établis en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

2003, ch. 7, art. 27

Exigences en matière d'équipement

22(1) Il est interdit de conduire un véhicule hors route, s'il n'est pas muni des accessoires qu'exige le présent article et que ces accessoires ne sont pas en bon état de fonctionnement.

22(2) Il est requis de tout véhicule hors route qu'il soit muni au moins

- a) d'un phare de lumière blanche monté sur l'avant du véhicule,
- b) d'un feu rouge arrière monté sur l'arrière du véhicule,
- b.1) d'un feu de freinage rouge à l'arrière du véhicule,
- b.2) d'un rétroviseur monté du côté gauche du véhicule,
- b.3) de clignotants à l'arrière du véhicule, si le véhicule en était muni au moment de sa fabrication,

(c) one amber side lamp or amber reflector, or reflectorized material of at least one hundred square centimetres in area, mounted on each side of the vehicle.

22(3) A head lamp required under this section must be of sufficient intensity to illuminate objects under night time conditions at a distance of thirty metres.

22(4) A tail lamp, side lamp, reflector or reflectorized material required under this section must be visible under night time conditions at a distance of one hundred metres.

22(5) Repealed: 2013, c.33, s.8
2003, c.7, s.27; 2013, c.33, s.8

Prohibition with respect to flashing lights

2020, c.16, s.3

22.1 With the exception of a peace officer, no person shall operate an off-road vehicle equipped with

- (a) a flashing red light, or
- (b) a combination of flashing red and blue lights.

2020, c.16, s.3

Seat belt requirement

2020, c.16, s.3

22.2(1) No person shall drive an off-road vehicle unless

- (a) the person is wearing a seat belt, if the person is occupying a seat in which a seat belt is provided for, and
- (b) any occupant who is under 16 years of age is wearing a seat belt, if the occupant is occupying a seat in which a seat belt is provided for.

22.2(2) No person who is 16 years of age or older shall be an occupant in an off-road vehicle unless the person is wearing a seat belt, if the person is occupying a seat in which a seat belt is provided for.

2020, c.16, s.3

Noise prohibition

23 No person shall drive an off-road vehicle if

c) sur chaque côté d'un feu ou d'un réflecteur de couleur jaune-orange ou d'un matériel réfléchissant de couleur jaune-orange d'une dimension d'au moins cent centimètres carrés.

22(3) Un phare requis en vertu du présent article doit être d'une intensité suffisante pour éclairer les objets la nuit à une distance de trente mètres.

22(4) Un feu arrière, les feux de côtés, les réflecteurs ou le matériel réfléchissant requis en vertu du présent article doivent être visibles durant la nuit à une distance de cent mètres.

22(5) Abrogé : 2013, ch. 33, art. 8
2003, ch. 7, art. 27; 2013, ch. 33, art. 8

Interdiction relative aux feux clignotants

2020, ch. 16, art. 3

22.1 À l'exception d'un agent de la paix, nul ne peut conduire un véhicule hors route doté :

- a) d'un feu clignotant de couleur rouge;
- b) d'un feu clignotant de couleur rouge et bleue.

2020, ch. 16, art. 3

Ceinture de sécurité

2020, ch. 16, art. 3

22.2(1) Nul ne peut conduire un véhicule hors route :

- a) sans porter la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu'il occupe;
- b) dans lequel a pris place un occupant âgé de moins de 16 ans sans porter la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu'il occupe.

22.2(2) Nulle personne âgée de 16 ans ou plus ne peut être un occupant d'un véhicule hors route sans porter la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu'il occupe.
2020, ch. 16, art. 3

Obligations du conducteur relatives au bruit

23 Nul ne peut conduire un véhicule hors route

(a) it is not equipped with a muffler and exhaust system in continuous operation and in good working order that comply with the manufacturer's original specifications or, if the muffler or exhaust system was replaced, that complies with the equivalent manufacturer's specifications of the replacement muffler or exhaust system,

(b) it is equipped with a muffler cut-out or by-pass, or a similar device, or

(c) it is causing excessive or unusual noise.

2003, c.7, s.27; 2013, c.33, s.9

Powers of peace officer

24(1) A peace officer may make a request or a signal, as the case may be, to the operator of an off-road vehicle

(a) to stop,

(b) to give the operator's name and address,

(c) to produce the original or a photocopy of the registration certificate for the vehicle,

(c.01) if the vehicle is other than a snowmobile or an all-terrain vehicle and is being operated by a person who appears to be under the age of sixteen years, to produce satisfactory proof of age,

(c.1) if the vehicle is a snowmobile or an all-terrain vehicle being operated by a person under sixteen years of age, to produce the document certifying that the operator successfully completed the safety training course referred to in paragraph 19.2(1)(a) or 19.3(1)(a), as the case may be,

(c.2) if the vehicle is a snowmobile or an all-terrain vehicle being operated by a person who appears to be under sixteen years of age, and unable to produce the document referred to in subsection 19.2(2) or 19.3(2), as the case may be, to produce satisfactory proof of age,

(c.3) to a person who is supervising or accompanying, or purporting to supervise or accompany, another person pursuant to section 19.2 or 19.3, to produce the document certifying that he or she has successfully

a) s'il n'est pas pourvu d'un pot d'échappement et d'un système de tuyaux d'échappement qui sont en état de marche continue, qui sont en bon état de fonctionnement et qui sont conformes aux spécifications originales du fabricant ou, s'il s'agit d'un pot d'échappement ou d'un système de tuyaux d'échappement de rechange, qui est conforme aux spécifications équivalentes de son fabricant,

b) si le véhicule est pourvu d'un coupe-silencieux ou d'une dérivation, ou d'un dispositif similaire, ou

c) si le véhicule cause un bruit excessif ou inhabituel.

2003, ch. 7, art. 27; 2013, ch. 33, art. 9

Pouvoirs d'un agent de la paix

24(1) Un agent de la paix peut faire une demande ou un signe, selon le cas, au conducteur d'un véhicule hors route de

a) s'arrêter,

b) donner son nom et son adresse,

c) produire le certificat d'immatriculation du véhicule ou une photocopie de celui-ci,

c.01) produire, dans le cas d'un véhicule hors route, autre qu'une motoneige ou un véhicule tout-terrain, conduit par une personne qui semble avoir moins de seize ans, une preuve satisfaisante de son âge,

c.1) produire, dans le cas d'une motoneige ou d'un véhicule tout-terrain conduit par une personne âgée de moins de seize ans, le document attestant qu'elle a réussi le cours de formation visé à l'alinéa 19.2(1)a) ou 19.3(1)a), selon le cas,

c.2) produire, dans le cas d'une motoneige ou d'un véhicule tout-terrain conduit par une personne qui semble avoir moins de seize ans et qui est incapable de produire le document visé au paragraphe 19.2(2) ou 19.3(2), selon le cas, une preuve satisfaisante de son âge,

c.3) produire, dans le cas d'une personne qui surveille ou accompagne, ou qui est supposé de surveiller ou d'accompagner, une autre personne en vertu de l'article 19.2 ou 19.3, le document attestant qu'elle a

completed the approved safety training course referred to in subsection 19.2(4) or 19.3(4),

(d) to make the off-road vehicle, any equipment or device in, on, attached to or towed by the off-road vehicle and any helmet or other equipment worn by the operator or occupant available to the peace officer for inspection,

(e) if the vehicle is a snowmobile to which paragraph 3(1)(c) applies or an all-terrain vehicle to which paragraph 3(1)(d) applies, to produce a valid motor vehicle liability card issued by an insurer in respect of the vehicle,

(e.1) to produce for the purposes of section 20.1 the driver's licence of the operator, as defined in the *Motor Vehicle Act*, if a holder of such a licence,

(f) if the vehicle is a snowmobile to which subsection 7.1(1) applies and it is being operated on a snowmobile managed trail, to show the peace officer the snowmobile trail permit displayed, or attached to the ignition key inserted in the ignition, as the case may be, in conformity with that subsection, and

(g) if the vehicle is an all-terrain vehicle to which subsection 7.7(1) applies and it is being operated on an all-terrain vehicle managed trail, to show the peace officer the all-terrain vehicle trail permit displayed, or attached to the ignition key inserted in the ignition, as the case may be, in conformity with that subsection.

24(2) Every operator of an off-road vehicle shall immediately comply with any request or signal made by a peace officer under subsection (1).

24(3) Every peace officer may, without being liable for trespass, enter and stop upon and pass through private land or municipal land whenever necessary for the proper performance of the peace officer's duties under this Act.

1986, c.9, s.2; 1997, c.36, s.2; 2000, c.50, s.6; 2003, c.7, s.17, 27; 2007, c.42, s.8; 2007, c.53, s.5; 2013, c.33, s.10; 2020, c.16, s.3

Seizure and impoundment of off-road vehicles

24.01(1) A peace officer may seize an off-road vehicle and cause it to be impounded if the operator of an off-

réussi le cours de formation sécuritaire visé au paragraphe 19.2(4) ou 19.3(4),

d) mettre à sa disposition aux fins d'inspection le véhicule hors route, tout équipement ou dispositif qui se trouve dans ou sur ce véhicule hors route, qui y est attaché ou qui est pris en remorque par celui-ci et tout casque ou autre équipement porté par le conducteur ou l'occupant,

e) produire, dans le cas d'une motoneige visée à l'alinéa 3(1)c) ou d'un véhicule tout-terrain visé à l'alinéa 3(1)d), une carte d'assurance responsabilité automobile valide délivrée par un assureur relativement au véhicule,

e.1) présenter, aux fins d'application de l'article 20.1 et s'il en est titulaire, son permis de conduire, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*,

f) lui montrer, dans le cas d'une motoneige visée au paragraphe 7.1(1) et conduite sur un sentier géré de motoneiges, le permis d'usage des sentiers de motoneiges exposé à un endroit bien en évidence ou attaché à la clé de contact insérée dans l'allumage, selon le cas, conformément à ce paragraphe, et

g) lui montrer, dans le cas d'un véhicule tout-terrain visé au paragraphe 7.7(1) et conduit sur un sentier géré de véhicules tout-terrain, le permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain exposé à un endroit bien en évidence ou attaché à la clé de contact insérée dans l'allumage, selon le cas, conformément à ce paragraphe.

24(2) Tout conducteur de véhicule hors route doit immédiatement se soumettre à toute demande ou tout signe fait par un agent de la paix en vertu du paragraphe (1).

24(3) Tout agent de la paix peut, sans se rendre coupable d'intrusion illicite, pénétrer sur une terre privée ou une terre municipale, s'y arrêter et y circuler chaque fois que l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi l'exige.

1986, ch. 9, art. 2; 1997, ch. 36, art. 2; 2000, ch. 50, art. 6; 2003, ch. 7, art. 17, 27; 2007, ch. 42, art. 8; 2007, ch. 53, art. 5; 2013, ch. 33, art. 10; 2020, ch. 16, art. 3

Saisie et mise en fourrière des véhicules hors route

24.01(1) Un agent de la paix peut saisir un véhicule hors route et le faire mettre en fourrière si le conducteur

road vehicle that is required to be insured under this Act is unable to produce a valid motor vehicle liability card issued by an insurer in respect of the off-road vehicle.

24.01(2) A peace officer may seize an off-road vehicle and cause it to be impounded if the officer has reason to believe that the operator of the vehicle is operating or has operated it in violation of section 19.1, 19.2, 19.3 or 20 or paragraph 24(1)(a).

24.01(3) A peace officer may seize an off-road vehicle and cause it to be impounded if he has reason to believe that the operator of the vehicle is operating or has operated in violation of section 19.31.

24.01(4) An off-road vehicle that has been impounded under this section shall be turned over to the custody of the Registrar without delay.

2007, c.53, s.6; 2008, c.29, s.6; 2020, c.16, s.3

Release of impounded vehicle

24.02(1) The owner of an off-road vehicle that has been impounded under section 24.01 may apply to the Registrar during normal business hours any day after the day of impoundment to have the off-road vehicle released.

24.02(2) The Registrar shall release an off-road vehicle that has been impounded if

- (a) he or she is satisfied that the person applying for the release is the owner of the vehicle or has been authorized to act on behalf of the owner,
- (b) the requirements of this Act relating to the operation of the vehicle have been met to the satisfaction of the Registrar, and
- (c) all costs associated with the impoundment of the off-road vehicle have been paid.

2007, c.53, s.6; 2008, c.29, s.6

Service of appearance notices

24.1 Notwithstanding anything in the *Provincial Offences Procedure Act* or any other Act, for the purposes of the *Provincial Offences Procedure Act*, conservation officers appointed under the *Fish and Wildlife Act* are authorized persons who may serve appearance notices

du véhicule hors route qui est tenu d'être assuré en vertu de la présente loi est incapable de produire une carte d'assurance responsabilité automobile valide délivrée par un assureur relativement au véhicule hors route.

24.01(2) Un agent de la paix peut saisir un véhicule hors route et le faire mettre en fourrière s'il a des motifs de croire que le conducteur du véhicule hors route conduit ou a conduit en contravention de l'article 19.1, 19.2, 19.3 ou 20 ou de l'alinéa 24(1)a).

24.01(3) Un agent de la paix peut saisir un véhicule hors route et le faire mettre en fourrière s'il a des motifs de croire que le conducteur du véhicule hors route conduit ou a conduit en contravention de l'article 19.31.

24.01(4) Un véhicule hors route qui a été mis en fourrière en vertu du présent article doit être remis sans délai en la garde du registraire.

2007, ch. 53, art. 6; 2008, ch. 29, art. 6; 2020, ch. 16, art. 3

Remise de véhicules mis en fourrière

24.02(1) Le propriétaire d'un véhicule hors route qui a été mis en fourrière en vertu de l'article 24.01 peut demander au registraire, pendant les heures de bureau et à une date qui suit la mise en fourrière, de lui remettre le véhicule hors route.

24.02(2) Le registraire doit remettre le véhicule hors route mis en fourrière lorsque les circonstances suivantes sont réunies :

- a) il est convaincu que la personne qui demande la remise est le propriétaire du véhicule hors route ou une personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- b) il est convaincu que les exigences de la présente loi afférentes à la conduite d'un véhicule hors route ont été remplies;
- c) les frais associés à la mise en fourrière du véhicule hors route ont été acquittés.

2007, ch. 53, art. 6; 2008, ch. 29, art. 6

Signification de citations à comparaître

24.1 Par dérogation à toute disposition de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou de toute autre loi, aux fins de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, les agents de conservation nommés en vertu de la *Loi sur le poisson et la*

before an information is laid in respect of an offence under this Act.

2000, c.50, s.7; 2004, c.12, s.50

Accidents

25(1) An operator of an off-road vehicle who is directly or indirectly involved in an accident with a pedestrian, cyclist or occupied motor vehicle, shall

- (a) render all reasonable assistance, and
- (b) if requested, produce to any person sustaining property damage or personal injury, any peace officer or any witness
 - (i) the operator's name and address, in writing,
 - (ii) the name and address of the owner of the vehicle, in writing,
 - (iii) the original or a photocopy of the registration certificate for the vehicle,
 - (iv) if the vehicle is a snowmobile to which paragraph 3(1)(c) applies or an all-terrain vehicle to which paragraph 3(1)(d) applies, a valid motor vehicle liability insurance card issued by an insurer in respect of the vehicle,
 - (v) if the vehicle is a snowmobile to which subsection 7.1(1) applies and it is being operated on a snowmobile managed trail, the snowmobile trail permit displayed, or attached to the ignition key inserted in the ignition, as the case may be, in conformity with that subsection, and
 - (vi) if the vehicle is an all-terrain vehicle to which subsection 7.7(1) applies and it is being operated on an all-terrain vehicle managed trail, the all-terrain vehicle trail permit displayed, or attached to the ignition key inserted in the ignition, as the case may be, in conformity with that subsection.

25(2) Where the operator of an off-road vehicle is involved in an accident other than as described in subsection (1) which results in damage to any property, he shall take all reasonable steps to notify the owner or person in charge of the property of such damage, of the operator's

faune sont des personnes autorisées qui peuvent signifier des citations à comparaître avant le dépôt d'une dénonciation à l'égard d'une infraction à la présente loi.

2000, ch. 50, art. 7; 2004, ch. 12, art. 50

Accidents

25(1) Le conducteur d'un véhicule hors route qui est directement ou indirectement impliqué dans un accident avec un piéton, un cycliste ou un véhicule à moteur ayant à bord des passagers doit

- a) porter toute aide raisonnable, et
- b) si on le requiert, fournir à toute personne qui subit des dommages matériels ou corporels, à tout agent de la paix ou à tout témoin
 - (i) son nom et son adresse, par écrit,
 - (ii) le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule, par écrit,
 - (iii) le certificat d'immatriculation du véhicule ou une photocopie de celui-ci,
 - (iv) dans le cas d'une motoneige visée à l'alinéa 3(1)c) ou d'un véhicule tout-terrain visé à l'alinéa 3(1)d), une carte d'assurance responsabilité automobile valide délivrée par un assureur relativement au véhicule,
 - (v) dans le cas d'une motoneige visée au paragraphe 7.1(1) et conduite sur un sentier géré de motoneiges, le permis d'usage des sentiers de motoneiges exposé à un endroit bien en évidence ou attaché à la clé de contact insérée dans l'allumage, selon le cas, conformément à ce paragraphe, et
 - (vi) dans le cas d'un véhicule tout-terrain visé au paragraphe 7.7(1) et conduit sur un sentier géré de véhicules tout-terrain, le permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain exposé à un endroit bien en évidence ou attaché à la clé de contact insérée dans l'allumage, selon le cas, conformément à ce paragraphe.

25(2) Lorsque le conducteur d'un véhicule hors route est impliqué dans un accident autre que ceux décrits au paragraphe (1) causant des dommages matériels, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour aviser le propriétaire ou la personne en charge du bien de l'exis-

name and address, and of the registration number of the vehicle.

1986, c.9, s.3; 1997, c.36, s.3; 2000, c.50, s.8; 2003, c.7, s.18, 27; 2020, c.16, s.3

Idem

26(1) Subject to subsections (2) and (4), where the operator of an off-road vehicle is involved in an accident resulting in injury to or the death of any person, he shall

(a) immediately give notice of such accident, his name and address, and the name and address of the owner of the vehicle to the local police department, if such accident occurred within the limits of a municipality or region as defined in the *Police Act*, or, if it did not, to the nearest office of the Royal Canadian Mounted Police or to the nearest available peace officer, and

(b) upon the request of a peace officer, make an accident report on a form provided by the Registrar, either by completing the form himself or by verbally providing the peace officer with the information required therein.

26(2) Where the operator of an off-road vehicle is incapable of fulfilling the requirements imposed by subsection (1) and there is an occupant of the vehicle capable of fulfilling such requirements, the occupant shall fulfill the requirements.

26(3) Where the owner of an off-road vehicle referred to in subsection (1) was neither the operator nor an occupant of the vehicle at the time of the accident, and no accident report has been made under subsection (1) or (2), the owner shall make the report immediately upon learning of the accident.

26(4) Where the owner of an off-road vehicle is the only person being transported by the vehicle at the time of an accident described in subsection (1), and he is incapable of immediately making the report required under subsection (1), he shall make the report as soon as he is capable of making it.

1995, c.9, s.1; 2003, c.7, s.27

Duty of peace officer regarding accident

27 A peace officer who has witnessed or has investigated an accident involving an off-road vehicle and resulting in injury to or the death of any person shall im-

tence de tels dommages, de son nom et de son adresse et du numéro d'immatriculation du véhicule.

1986, ch. 9, art. 3; 1997, ch. 36, art. 3; 2000, ch. 50, art. 8; 2003, ch. 7, art. 18, 27; 2020, ch. 16, art. 3

Idem

26(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), lorsque le conducteur d'un véhicule hors route est impliqué dans un accident causant des blessures ou la mort d'une personne, il doit

a) prévenir immédiatement la police locale si l'accident s'est produit à l'intérieur des limites d'une municipalité ou d'une région telle que définie dans la *Loi sur la Police*, ou si ce n'est pas le cas, prévenir le plus proche bureau de la Gendarmerie royale du Canada ou l'agent de la paix le plus proche, donner son nom et son adresse et le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule, et

b) sur la demande de l'agent de la paix, faire un rapport d'accident sur une formule fournie par le registraire en la complétant soit personnellement ou en donnant verbalement à l'agent de la paix les renseignements qui y sont demandés.

26(2) Lorsque le conducteur du véhicule hors route n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences imposées par le paragraphe (1) et qu'il y a un occupant du véhicule qui soit en mesure de satisfaire à ces exigences, l'occupant doit alors le faire.

26(3) Lorsque le propriétaire d'un véhicule hors route mentionné au paragraphe (1) n'était ni conducteur ni un occupant du véhicule au moment de l'accident, et qu'aucun rapport d'accident n'a été fait en vertu du paragraphe (1) ou (2), le propriétaire doit rapporter l'accident au moment où il en prend connaissance.

26(4) Lorsque le propriétaire d'un véhicule hors route est la seule personne transportée par le véhicule au moment de l'accident décrit au paragraphe (1) et qu'il ne soit pas en mesure de faire le rapport d'accident requis en vertu du paragraphe (1), il doit faire le rapport aussitôt qu'il est en mesure de le faire.

1995, ch. 9, art. 1; 2003, ch. 7, art. 27

Devoirs d'un agent de la paix en cas d'accident

27 Un agent de la paix qui a été témoin d'un accident ou qui a enquêté relativement à un accident impliquant un véhicule hors route et causant des blessures à une per-

mediately forward to the Registrar a written report on a form provided by the Registrar setting forth full particulars of the accident, including the names and addresses of the persons involved and the extent of the personal injuries and property damage incurred.

1995, c.9, s.2; 2003, c.7, s.27

Duty of owner regarding violation of Act

28 Where a violation of this Act is alleged to have been committed in respect of the operation of an off-road vehicle, the owner of the vehicle shall, upon the request of the Registrar or a peace officer, provide within twenty-four hours of such request the name and address of the person who was operating the vehicle at the time of the alleged violation unless the owner can establish that the vehicle was being operated at such time without his consent by a person unknown to him.

2003, c.7, s.27

Offence

29(1) Any person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

29(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

29(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1990, c.61, s.4

Vehicle as security, forfeiture, sale, interest in vehicle

30(1) Repealed: 1990, c.22, s.2

30(2) Where a person has been arrested under section 119 of the *Provincial Offences Procedure Act* for an offence under this Act and is brought before a judge under section 125 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the judge may, when proceeding under subsection 128(3) of the *Provincial Offences Procedure Act* accept the deposit of the off-road vehicle involved in the alleged offence as security.

sonne ou le décès d'une personne doit immédiatement faire parvenir au registraire un rapport écrit au moyen de la formule fournie par le Ministre énonçant tous les détails de l'accident, incluant les noms et adresses des personnes impliquées et l'étendue des dommages corporels et matériels subis.

1995, ch. 9, art. 2; 2003, ch. 7, art. 27

Devoirs d'un propriétaire en cas de violation de la loi

28 Lorsqu'il est allégué qu'une contravention à la présente loi a été commise relativement à l'utilisation d'un véhicule hors route, le propriétaire doit, sur la demande du registraire ou d'un agent de la paix, fournir dans les vingt-quatre heures qui suivent une telle demande, le nom et l'adresse de la personne qui conduisait le véhicule au moment de la contravention alléguée à moins que le propriétaire puisse établir que le véhicule était utilisé à ce moment sans son consentement par une personne lui étant inconnue.

2003, ch. 7, art. 27

Infraction

29(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

29(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

29(3) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

1990, ch. 61, art. 4

Véhicule à titre de garantie, confiscation, vente, droit de propriété

30(1) Abrogé : 1990, ch. 22, art. 2

30(2) Lorsqu'une personne a été arrêtée en vertu de l'article 119 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction à la présente loi et qu'elle est amenée devant un juge en vertu de l'article 125 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le juge peut, lorsqu'il procède en vertu du paragraphe 128(3) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* accepter le dépôt du véhicule hors route impliqué dans l'infraction alléguée à titre de garantie.

30(3) If a defendant fails to appear at the time and place fixed by the judge under subsection (2), the surrendered vehicle shall be forfeited to Her Majesty the Queen in right of the Province.

30(4) Where a vehicle is forfeited to Her Majesty under subsection (3), the Registrar, after the expiry of sixty days from the date of such forfeiture, may arrange for the sale of the vehicle, by auction or otherwise.

30(5) Where any person, other than the defendant, claims to own or to have a partial interest in a vehicle forfeited to Her Majesty under subsection (3), such person may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order declaring

- (a) that such person is the owner of the vehicle, or
- (b) that such person holds a partial interest in the vehicle, and the extent of such interest,

and that such person was not involved in the alleged violation.

30(6) Where a person who has obtained an order under subsection (5) presents the order to the Registrar, the Registrar shall,

- (a) where the person has been declared the owner of the vehicle,
 - (i) if the vehicle has not been sold under subsection (4), restore the vehicle to the owner, or
 - (ii) if the vehicle has been sold, deliver the proceeds of the sale to the owner, less any costs incurred in conducting the sale, or
- (b) where the person has been declared to hold a partial interest in the vehicle, proceed with a sale under subsection (4) and deliver to the person that percentage of the proceeds of the sale equivalent to the extent of the person's interest in the vehicle, less a like percentage of the costs of the sale.

1990, c.22, s.2; 2003, c.7, s.27

Repealed

31 Repealed: 1990, c.22, s.2
1990, c.22, s.2

30(3) Si un défendeur fait défaut de comparaître à la date, à l'heure et au lieu fixés par le juge en vertu du paragraphe (2), le véhicule remis doit être confisqué en faveur de Sa Majesté la Reine du chef de la province.

30(4) Lorsqu'un véhicule est confisqué en faveur de Sa Majesté en vertu du paragraphe (3), le registraire, après l'expiration des trente jours suivant la date de cette confiscation, peut prendre des dispositions pour la vente du véhicule par enchères ou autrement.

30(5) Lorsque toute personne autre que le défendeur, réclame un droit de propriété ou un droit partiel à l'égard du véhicule confisqué en faveur de Sa Majesté en vertu du paragraphe (3), cette personne peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une ordonnance déclarant

- a) qu'elle est propriétaire du véhicule, ou
- b) qu'elle détient un droit partiel dans le véhicule, et l'étendue de ce droit

et qu'elle n'était pas impliquée dans la contravention alléguée.

30(6) Lorsqu'une personne qui a obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe (5) présente l'ordonnance au registraire, celui-ci doit

- a) lorsque la personne a été déclarée propriétaire du véhicule,
 - (i) si le véhicule n'a pas été vendu en vertu du paragraphe (4), restituer le véhicule au propriétaire, ou
 - (ii) si le véhicule a été vendu, remettre le produit de la vente au propriétaire, moins les frais encourus par l'exécution de la vente, ou
- b) lorsque la personne a été déclarée détenir un droit partiel dans le véhicule, procéder à la vente en vertu du paragraphe (4) et remettre à cette personne un pourcentage équivalent à son intérêt dans le véhicule moins un même pourcentage des frais de vente.

1990, ch. 22, art. 2; 2003, ch. 7, art. 27

Abrogé

31 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 2
1990, ch. 22, art. 2

Suspension of registration on conviction respecting insurance

31.1 If the owner of a snowmobile is convicted of an offence under paragraph 3(1)(c) or for failure to produce a valid motor vehicle liability insurance card as required under paragraph 24(1)(e) and subsection 24(2), or under subparagraph 25(1)(b)(iv), the Registrar may suspend the registration of the vehicle until the owner produces evidence satisfactory to the Registrar that the vehicle is covered by the required insurance policy.

1997, c.36, s.4; 2003, c.7, s.19; 2020, c.16, s.3

Idem

31.2 If the owner of an all-terrain vehicle is convicted of an offence under paragraph 3(1)(d) or for failure to produce a valid motor vehicle liability insurance card as required under paragraph 24(1)(e) and subsection 24(2), or under subparagraph 25(1)(b)(iv), the Registrar may suspend the registration of the vehicle until the owner produces evidence satisfactory to the Registrar that the vehicle is covered by the required insurance policy.

2003, c.7, s.20

Fine doubled

2020, c.16, s.3

31.3 Despite section 51 and subsection 56(2) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person is convicted of an offence under subsection 7.1(1) or subsection 7.7(1), the minimum fine is double the minimum fine referred to in that Act for that category of offence.

2020, c.16, s.3

Repealed

32 Repealed: 1986, c.9, s.4

1986, c.9, s.4

Suspension of registration after fatal accident

33 Where any person suffers bodily injury or death as a result of an accident in which an off-road vehicle is directly or indirectly involved, the Registrar, upon receipt of a report by a peace officer concerning such accident,

Suspension de l'immatriculation sur déclaration de culpabilité concernant l'assurance

31.1 Si le propriétaire d'une motoneige est déclaré coupable d'une infraction à l'alinéa 3(1)c) ou est déclaré coupable d'avoir fait défaut de produire une carte d'assurance responsabilité automobile valide conformément aux exigences de l'alinéa 24(1)e) et du paragraphe 24(2), ou du sous-alinéa 25(1)b)(iv), le registraire peut suspendre l'immatriculation du véhicule jusqu'à ce que le propriétaire produise une preuve que le registraire juge satisfaisante démontrant que le véhicule est assuré par la police d'assurance exigée.

1997, ch. 36, art. 4; 2003, ch. 7, art. 19; 2020, ch. 16, art. 3

Idem

31.2 Si le propriétaire d'un véhicule tout-terrain est déclaré coupable d'une infraction à l'alinéa 3(1)d) ou est déclaré coupable d'avoir fait défaut de produire une carte d'assurance responsabilité automobile valide conformément aux exigences de l'alinéa 24(1)e) et du paragraphe 24(2), ou du sous-alinéa 25(1)b)(iv), le registraire peut suspendre l'immatriculation du véhicule jusqu'à ce que le propriétaire produise une preuve que le registraire juge satisfaisante démontrant que le véhicule est assuré par la police d'assurance exigée.

2003, ch. 7, art. 20

Amende doublée

2020, ch. 16, art. 3

31.3 Par dérogation à l'article 51 et au paragraphe 56(2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction au paragraphe 7.1(1) ou au paragraphe 7.7(1), l'amende minimale est le double de celle prévue à cette loi pour cette classe d'infraction.

2020, ch. 16, art. 3

Abrogé

32 Abrogé : 1986, ch. 9, art. 4

1986, ch. 9, art. 4

Suspension de l'immatriculation après un accident mortel

33 Lorsqu'une personne subit des blessures corporelles ou meurt à la suite d'un accident dans lequel un véhicule hors route est directement ou indirectement impliqué, le registraire, sur réception du rapport de

may suspend the registration of such vehicle for such period as he sees fit.

2003, c.7, s.27

Suspension of registration

34 The Registrar may suspend the registration of an off-road vehicle if he is satisfied that

- (a) the vehicle was registered in error, or that the registration certificate, number plate or decal thereof was issued in error,
- (b) any fee required under this Act has not been paid despite reasonable notice and demand for such payment, or
- (c) a registration certificate has knowingly been produced or a number plate or decal knowingly displayed in respect of a vehicle other than the one for which it was issued.

2003, c.7, s.27

Duty of owner on suspension of registration or expiry or cancellation of insurance policy

35 The owner of an off-road vehicle shall immediately forward to the Registrar the registration certificate and number plate or decal issued in respect of the vehicle if

- (a) the registration of the vehicle has been suspended, or
- (b) the vehicle is a snowmobile to which paragraph 3(1)(c) applies or an all-terrain vehicle to which paragraph 3(1)(d) applies, the motor vehicle liability insurance policy required under paragraph 3(1)(c) or (d), as the case may be, has expired or been cancelled.

1986, c.9, s.5; 1997, c.36, s.5; 2003, c.7, s.21; 2020, c.16, s.3

Duty of judge or clerk on conviction

36 Within ten days after a person is convicted of an offence under this Act, the judge or clerk of the court in which such conviction was obtained shall prepare and forward to the Registrar an abstract of the record of the

l'agent de la paix concernant l'accident, peut suspendre l'immatriculation du véhicule pour une période qu'il considère appropriée.

2003, ch. 7, art. 27

Suspension d'immatriculation

34 Le registraire peut suspendre l'immatriculation d'un véhicule hors route s'il est convaincu

- a) que le véhicule a été immatriculé par erreur, ou que le certificat d'immatriculation, la plaque ou le décalque d'immatriculation du véhicule ont été délivrés par erreur,
- b) que le droit exigible en vertu de la présente loi n'a pas été acquitté malgré préavis raisonnable et mise en demeure d'effectuer le paiement, ou
- c) que le certificat d'immatriculation a été sciemment produit, ou une plaque ou un décalque d'immatriculation a été sciemment placé en évidence sur un véhicule autre que celui pour lequel ils ont été délivrés.

2003, ch. 7, art. 27

Obligation du propriétaire lors d'une suspension d'immatriculation ou lors de l'échéance ou l'annulation d'une police d'assurance

35 Le propriétaire d'un véhicule hors route doit immédiatement faire parvenir au registraire le certificat d'immatriculation et la plaque ou le décalque d'immatriculation délivré à l'égard du véhicule si

- a) l'immatriculation du véhicule a été suspendue, ou
- b) dans le cas d'une motoneige visée à l'alinéa 3(1)c) ou d'un véhicule tout-terrain visé à l'alinéa 3(1)d), la police d'assurance responsabilité automobile exigée en vertu de l'alinéa correspondant est échue ou a été annulée.

1986, ch. 9, art. 5; 1997, ch. 36, art. 5; 2003, ch. 7, art. 21; 2020, ch. 16, art. 3

Devoir du juge ou registraire lors d'une déclaration de culpabilité

36 Dans les dix jours suivant la déclaration de culpabilité d'une personne d'une infraction à la présente loi, le juge ou le registraire de la cour où la déclaration de culpabilité a été obtenue doit préparer et expédier au regis-

court in respect of the conviction, which abstract shall be certified to be accurate by the person preparing it.

Municipal by-laws

37(1) A municipality may enact by-laws, subject to the approval of the Minister,

- (a) designating highways or parts thereof along or across which off-road vehicles may be driven;
- (b) regulating or prohibiting the use of off-road vehicles.

37(2) A municipality may enforce by-laws enacted under subsection (1) by the imposition of penalties not exceeding one hundred dollars for each offence.

2003, c.7, s.22

Regulations

38 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the use or incorporation of any equipment or device in or on off-road vehicles and the specifications thereof;
- (b) designating a highway or any part of a highway along or across which off-road vehicles may be driven;
- (c) prescribing rules in respect of the operation of off-road vehicles upon a highway or other place;
- (d) exempting certain types of vehicles from the application of this Act;
- (d.01) describing and identifying the area known as the Mount Carleton Grooming Hub for the purposes of subsection 7.1(3);
- (d.1) prescribing any duty or power of the snowmobile trail manager for the purposes of subsection 7.2(3) and establishing whether or not the Minister of Tourism, Heritage and Culture may, in an agreement made under that subsection, authorize the snowmobile trail manager to subdelegate that duty or power to another person or association;

traire un extrait des registres de la cour concernant la déclaration de culpabilité; l'extrait doit être attesté par la personne qui le prépare comme étant exact.

Arrêtés municipaux

37(1) Une municipalité peut prendre des arrêtés sous réserve de l'approbation du Ministre,

- a) désignant les routes ou les parties de routes qu'il est permis de longer ou de traverser en conduisant un véhicule hors route;
- b) réglementant ou interdisant l'utilisation des véhicules hors route.

37(2) Une municipalité peut appliquer les arrêtés pris en vertu du paragraphe (1) en imposant des peines pécuniaires n'excédant pas cent dollars pour chacune des infractions.

2003, ch. 7, art. 22

Règlements

38 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant l'utilisation ou l'installation de tout accessoire ou dispositif dans ou sur les véhicules hors route et les normes y relatives;
- b) désignant une route ou une partie de celle-ci qu'il est permis de longer ou de traverser en conduisant un véhicule hors route;
- c) prescrivant des règles pour la conduite des véhicules hors route sur une route ou à d'autres endroits;
- d) exemptant certains types de véhicule de l'application de la présente loi;
- d.01) délimitant et désignant la zone connue sous le nom de Centre d'entretien du mont Carleton aux fins d'application du paragraphe 7.1(3);
- d.1) prescrivant toute fonction ou tout pouvoir du gestionnaire des sentiers de motoneiges aux fins du paragraphe 7.2(3) et établissant si le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture peut ou non, dans une entente conclue en vertu de ce paragraphe, autoriser le gestionnaire des sentiers de motoneiges à sous-déléguer cette fonction ou ce pouvoir à une autre personne ou à une autre association;

(d.11) prescribing persons or bodies or classes of persons or bodies for the purposes of subsection 7.5(2);

(d.2) prescribing any duty or power of the all-terrain vehicle trail manager for the purposes of subsection 7.8(3) and establishing whether or not the Minister of Natural Resources and Energy Development may, in an agreement made under that subsection, authorize the all-terrain vehicle trail manager to subdelegate that duty or power to another person or association;

(d.3) prescribing persons or bodies or classes of persons or bodies for the purposes of subsection 7.92(2);

(e) respecting forms necessary for the administration of this Act;

(f) prescribing fees payable under this Act;

(f.1) prescribing the specifications or characteristics of an off-road vehicle, or any class of off-road vehicles, that may be driven by a person who is fourteen years of age and older and under the age of sixteen years, having regard to the person's height, weight or any other characteristic;

(f.2) defining "closed course";

(f.3) prescribing the conditions to be met whereby a person under the age of sixteen years may drive an off-road vehicle, or a class of off-road vehicle, on a closed course;

(f.4) establishing classes of closed courses, and establishing or adopting standards for the designing and maintaining of closed courses;

(f.5) providing for the accreditation and requirements for accreditation of organizations that wish to design and operate closed courses, and the revocation of such accreditation;

(f.6) respecting applications for accreditation and the information to be provided upon application;

(f.7) respecting terms and conditions to which an accreditation may be made subject, and the eligibility

d.11) désignant soit les personnes ou les organismes, soit les catégories de personnes ou d'organismes aux fins d'application du paragraphe 7.5(2);

d.2) prescrivant toute fonction ou tout pouvoir du gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain aux fins du paragraphe 7.8(3) et établissant si le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie peut ou non, dans une entente conclue en vertu de ce paragraphe, autoriser le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à sous-déléguer cette fonction ou ce pouvoir à une autre personne ou à une autre association;

d.3) désignant soit les personnes ou les organismes, soit les catégories de personnes ou d'organismes aux fins d'application du paragraphe 7.92(2);

e) concernant les formules requises pour l'application de la présente loi;

f) prescrivant les droits payables en vertu de la présente loi;

f.1) prescrivant les spécifications ou les caractéristiques des véhicules hors route ou de toute catégorie de véhicules hors route qui peuvent être conduits par une personne de quatorze ou plus et de moins de seize ans en tenant compte de la taille, du poids ou de toute autre caractéristique de la personne;

f.2) définissant « circuit fermé »;

f.3) prescrivant les conditions selon lesquelles une personne de moins de seize ans peut conduire un véhicule hors route, ou une catégorie de véhicules hors route sur un circuit fermé;

f.4) établissant les catégories de circuit fermé et établissant ou adoptant les normes pour la conception et le maintien des circuits fermés;

f.5) prévoyant l'agrément et les exigences pour l'agrément des organismes qui désirent conceptualiser et opérer des circuits fermés, et la révocation de tels agréments;

f.6) concernant les demandes d'agrément et les renseignements à fournir lors d'une demande;

f.7) concernant les modalités et les conditions auxquelles est assujéti un agrément et les conditions

requirements to be met before accreditation may be granted;

(f.8) respecting the inspection of closed courses;

(g) generally respecting the operation of off-road vehicles within the Province.

2000, c.50, s.9; 2003, c.7, s.23; 2004, c.20, s.42; 2007, c.42, s.9; 2009, c.59, s.3; 2012, c.39, s.104; 2012, c.52, s.37; 2016, c.23, s.2; 2016, c.37, s.127; 2019, c.29, s.192; 2020, c.16, s.3

Fees

39 Subject to subsections 7.2(4), 7.8(4) and 39.2(4), all fees paid under this Act are part of the revenue of the Province and shall be paid into the Consolidated Fund.

2003, c.7, s.24

Establishment of Trail Management Trust Fund

39.1 There is hereby established a fund to be known as the Trail Management Trust Fund.

2003, c.7, s.25

Operation of Fund

39.2(1) The Minister of Natural Resources and Energy Development shall be the custodian and trustee of the Fund.

39.2(2) The Fund shall be a separate account in the Consolidated Fund.

39.2(3) All interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund.

39.2(4) The following shall be paid into the Fund:

- (a) \$25 of the fee prescribed by regulation for the registration of a snowmobile;
- (b) \$25 of the fee prescribed by regulation for the registration of an all-terrain vehicle;
- (c) subject to subsection (5), money acquired by gift, donation, bequest or contribution.

d'admissibilité à satisfaire avant de recevoir un agrément;

f.8) concernant l'inspection des circuits fermés;

g) concernant généralement la conduite des véhicules hors route à l'intérieur de la province.

2000, ch. 50, art. 9; 2003, ch. 7, art. 23; 2004, ch. 20, art. 42; 2007, ch. 42, art. 9; 2009, ch. 59, art. 3; 2012, ch. 39, art. 104; 2012, ch. 52, art. 37; 2016, ch. 23, art. 2; 2016, ch. 37, art. 127; 2019, ch. 29, art. 192; 2020, ch. 16, art. 3

Droits

39 Sous réserve des paragraphes 7.2(4), 7.8(4) et 39.2(4), tous les droits payés en vertu de la présente loi font partie du revenu de la province et doivent être versés au Fonds consolidé.

2003, ch. 7, art. 24

Établissement du Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers

39.1 Est établi par les présentes un fonds connu sous le nom de Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers.

2003, ch. 7, art. 25

Fonctionnement du Fonds

39.2(1) Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie est dépositaire et fiduciaire du Fonds.

39.2(2) Le Fonds doit être détenu dans un compte distinct à l'intérieur du Fonds consolidé.

39.2(3) Tous les intérêts produits par le Fonds sont versés au Fonds et en font partie intégrante.

39.2(4) Les sommes suivantes doivent être versées au Fonds :

- a) 25 \$ des droits payables pour l'immatriculation d'une motoneige prescrits par règlement;
- b) 25 \$ des droits payables pour l'immatriculation d'un véhicule tout-terrain prescrits par règlement;
- c) sous réserve du paragraphe (5), les sommes reçues par voie de don, de donation, de legs ou de contribution.

39.2(5) No money derived from a gift, donation, bequest or contribution shall be paid into the Fund if any term or condition imposed on the gift, donation, bequest or contribution by the person making the gift, donation, bequest or contribution is inconsistent with the purposes set out in section 39.3.

39.2(6) The use of all money derived from a gift, donation, bequest or contribution and paid into the Fund is subject to any term or condition imposed by the person making the gift, donation, bequest or contribution.

2003, c.7, s.25; 2004, c.20, s.42; 2007, c.72, s.1; 2016, c.37, s.127; 2019, c.29, s.192; 2020, c.16, s.3

Payments out of Fund

39.3 The Minister of Natural Resources and Energy Development may make payments out of the Fund for the following purposes:

- (a) the development and maintenance of snowmobile managed trails or all-terrain vehicle managed trails, or both;
- (b) the purchase, rental and maintenance of equipment for the development and maintenance of snowmobile managed trails or all-terrain vehicle managed trails, or both;
- (c) the infrastructure of snowmobile managed trails or all-terrain vehicle managed trails, or both;
- (d) the signage on snowmobile managed trails or all-terrain vehicle managed trails, or both;
- (e) the provision of educational and prevention initiatives relative to safe driving practices of snowmobiles or all-terrain vehicles, or both;
- (f) the provision of educational and prevention initiatives relative to the impact of snowmobiles or all-terrain vehicles on the environment, or both;
- (g) the provision of operating grants to the snowmobile trail manager or the all-terrain vehicle trail manager, or both; and

39.2(5) Aucune somme provenant d'un don, d'une donation, d'un legs ou d'une contribution ne peut être versée au Fonds si l'une quelconque des conditions ou modalités imposées au don, à la donation, au legs ou à la contribution par la personne faisant le don, la donation, le legs ou la contribution est incompatible avec les fins indiquées à l'article 39.3.

39.2(6) L'utilisation de toute somme provenant d'un don, d'une donation, d'un legs ou d'une contribution et versée au Fonds est assujettie à toute condition ou modalité imposée par la personne faisant le don, la donation, le legs ou la contribution.

2003, ch. 7, art. 25; 2004, ch. 20, art. 42; 2007, ch. 72, art. 1; 2016, ch. 37, art. 127; 2019, ch. 29, art. 192; 2020, ch. 16, art. 3

Prélèvement sur le Fonds

39.3 Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie peut prélever des sommes sur le Fonds pour les fins suivantes :

- a) le développement et l'entretien des sentiers gérés de motoneiges ou des sentiers gérés de véhicules tout-terrain, ou des deux;
- b) l'acquisition, la location et l'entretien de matériel pour le développement et l'entretien des sentiers gérés de motoneiges ou des sentiers gérés de véhicules tout-terrain, ou des deux;
- c) l'infrastructure des sentiers gérés de motoneiges ou des sentiers gérés de véhicules tout-terrain, ou des deux;
- d) la signalisation sur les sentiers gérés de motoneiges ou les sentiers gérés de véhicules tout-terrain, ou sur les deux;
- e) des initiatives d'éducation et de prévention relatives aux pratiques de conduite prudente de motoneiges ou de véhicules tout-terrain, ou des deux;
- f) des initiatives d'éducation et de prévention relatives aux impacts environnementaux de la conduite de motoneiges ou de véhicules tout-terrain, ou des deux;
- g) des subventions de fonctionnement pour le gestionnaire des sentiers de motoneiges ou pour le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain, ou pour les deux;

(h) the enforcement of this Act.

(i) Repealed: 2016, c.28, s.90

2003, c.7, s.25; 2004, c.20, s.42; 2016, c.28, s.90; 2016, c.37, s.127; 2019, c.29, s.192; 2020, c.16, s.3

Advice and recommendations re payments out of Fund

39.31 The Minister of Natural Resources and Energy Development may at any time seek the advice and recommendations from a person, organization or body with respect to payments out of the Fund for any of the purposes set out in section 39.3.

2016, c.28, s.91; 2016, c.37, s.127; 2019, c.29, s.192

Repealed

39.4 Repealed: 2016, c.28, s.92

2003, c.7, s.25; 2004, c.20, s.42; 2006, c.16, s.129; 2012, c.39, s.104; 2012, c.52, s.37; 2013, c.33, s.11; 2016, c.28, s.92

Repealed

39.5 Repealed: 2016, c.28, s.93

2003, c.7, s.25; 2004, c.20, s.42; 2016, c.28, s.93

Repealed

39.6 Repealed: 2016, c.28, s.94

2003, c.7, s.25; 2004, c.20, s.42; 2016, c.28, s.94

Repealed

39.7 Repealed: 2016, c.28, s.95

2003, c.7, s.25; 2016, c.28, s.95

Repealed

39.8 Repealed: 2016, c.28, s.96

2003, c.7, s.25; 2016, c.28, s.96

Repealed

39.9 Repealed: 2016, c.28, s.97

2003, c.7, s.25; 2016, c.28, s.97

h) l'exécution de la présente loi.

i) Abrogé : 2016, ch. 28, art. 90

2003, ch. 7, art. 25; 2004, ch. 20, art. 42; 2016, ch. 28, art. 90; 2016, ch. 37, art. 127; 2019, ch. 29, art. 192; 2020, ch. 16, art. 3

Conseils et recommandations quant aux prélèvements sur le Fonds

39.31 Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie peut à tout moment recueillir les conseils et les recommandations de toute personne, organisation ou entité quant aux prélèvements à opérer sur le Fonds à l'une quelconque des fins énoncées à l'article 39.3.

2016, ch. 28, art. 91; 2016, ch. 37, art. 127; 2019, ch. 29, art. 192

Abrogé

39.4 Abrogé : 2016, ch. 28, art. 92

2003, ch. 7, art. 25; 2004, ch. 20, art. 42; 2006, ch. 16, art. 129; 2012, ch. 39, art. 104; 2012, ch. 52, art. 37; 2013, ch. 33, art. 11; 2016, ch. 28, art. 92

Abrogé

39.5 Abrogé : 2016, ch. 28, art. 93

2003, ch. 7, art. 25; 2004, ch. 20, art. 42; 2016, ch. 28, art. 93

Abrogé

39.6 Abrogé : 2016, ch. 28, art. 94

2003, ch. 7, art. 25; 2004, ch. 20, art. 42; 2016, ch. 28, art. 94

Abrogé

39.7 Abrogé : 2016, ch. 28, art. 95

2003, ch. 7, art. 25; 2016, ch. 28, art. 95

Abrogé

39.8 Abrogé : 2016, ch. 28, art. 96

2003, ch. 7, art. 25; 2016, ch. 28, art. 96

Abrogé

39.9 Abrogé : 2016, ch. 28, art. 97

2003, ch. 7, art. 25; 2016, ch. 28, art. 97

Application of Motor Vehicle Act

40 The *Motor Vehicle Act* does not apply to off-road vehicles or the operation thereof except where specifically provided for in this Act.

2003, c.7, s.26

Municipalities Act

41 Paragraph 11(1)(m) of the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the *Revised Statutes*, 1973, is repealed.

Trespass Act

42 The *Trespass Act*, chapter T-11.2 of the *Acts of New Brunswick*, 1983, is amended

(a) by striking out the words “a motorized snow vehicle as defined in the *Motorized Snow Vehicle Act*,” where they appear in the definition “motor vehicle” in section 1 thereof and substituting therefor the words “an all-terrain vehicle as defined in the *All-Terrain Vehicle Act*,”;

(b) by striking out the words “*Motorized Snow Vehicle Act*” where they appear in subsection 4(3) thereof and substituting therefor the words “*All-Terrain Vehicle Act*”.

Motorized Snow Vehicles Act

43 The *Motorized Snow Vehicles Act*, chapter M-18 of the *Revised Statutes*, 1973, is repealed.

Commencement

44 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Application de la Loi sur les véhicules à moteur

40 La *Loi sur les véhicules à moteur* ne s'applique pas à un véhicule hors route et à son utilisation sauf lorsque la présente loi le prévoit expressément.

2003, ch. 7, art. 26

Loi sur les municipalités

41 L'alinéa 11(1)m) de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des *Lois révisées* de 1973, est abrogé.

Loi sur les actes d'intrusion

42 La *Loi sur les actes d'intrusion*, chapitre T-11.2 des *Lois du Nouveau-Brunswick* de 1983, est modifiée

a) par la suppression des mots « une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges*, » dans la définition de « véhicule à moteur » à l'article 1, et leur remplacement par les mots « un véhicule tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, »;

b) par la suppression des mots « *Loi sur les motoneiges* » au paragraphe 4(3) et leur remplacement par les mots « *Loi sur les véhicules tout-terrain* ».

Loi sur les motoneiges

43 La *Loi sur les motoneiges*, chapitre M-18 des *Lois révisées* de 1973, est abrogée.

Entrée en vigueur

44 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category Of Offence
3(1)(a).	C
3(1)(b).	B
3(1)(c).	H
3(1)(d).	H
3.01.	C
3.1.	B
4(1).	C
4(2).	B
6.	B
7.1(1).	B
7.1(3).	B
7.3(3).	E
7.3(4).	E
7.7(1).	B
7.7(3).	B
7.9(3).	E
7.9(4).	E
9(1).	E
9(2).	F
9(3).	F
11.	F
12(1).	E
12(2).	E
14(4).	C
14(5).	C
15(1).	C
15(2).	C
15(3).	C
16.	E
19.1.	E
19.2(2).	E
19.2(4).	E
19.3(2).	E
19.3(4).	E
20.	F
20.1.	H
21.	C
22.	C
22.1(a).	B
22.1(b).	E
22.2(1).	C
22.2(2).	C
23.	C

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
3(1)a).	C
3(1)b).	B
3(1)c).	H
3(1)d).	H
3.01.	C
3.1.	B
4(1).	C
4(2).	B
6.	B
7.1(1).	B
7.1(3).	B
7.3(3).	E
7.3(4).	E
7.7(1).	B
7.7(3).	B
7.9(3).	E
7.9(4).	E
9(1).	E
9(2).	F
9(3).	F
11.	F
12(1).	E
12(2).	E
14(4).	C
14(5).	C
15(1).	C
15(2).	C
15(3).	C
16.	E
19.1.	E
19.2(2).	E
19.2(4).	E
19.3(2).	E
19.3(4).	E
20.	F
20.1.	H
21.	C
22.	C
22.1(a).	B
22.1(b).	E
22.2(1).	C
22.2(2).	C
23.	C

24(2).	F
25(1).	E
25(2).	C
26(1).	F
26(2).	C
26(3).	C
26(4).	C
28.	E
29(1).	B
35(a).	C
35(b).	C

1990, c.61, s.4; 1997, c.36, s.6; 2000, c.50, s.10; 2003, c.7, s.28; 2007, c.42, s.10; 2007, c.53, s.7; 2013, c.33, s.12; 2020, c.16, s.3

N.B. Sections 1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41 and 43 of this Act were proclaimed and came into force January 1, 1986.

N.B. Sections 3(1), 3(3), 3(4), 16-33, 36, 37 and 42 of this Act were proclaimed and came into force June 1, 1986.

N.B. This Act is consolidated to January 1, 2021.

24(2).	F
25(1).	E
25(2).	C
26(1).	F
26(2).	C
26(3).	C
26(4).	C
28.	E
29(1).	B
35a).	C
35b).	C

1990, ch. 61, art. 4; 1997, ch. 36, art. 6; 2000, ch. 50, art. 10; 2003, ch. 7, art. 28; 2007, ch. 42, art. 10; 2007, ch. 53, art. 7; 2013, ch. 33, art. 12; 2020, ch. 16, art. 3

N.B. Les articles 1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41 et 43 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

N.B. Les articles 3(1), 3(3), 3(4), 16-33, 36, 37 et 42 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 1986.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} janvier 2021.